

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 154

44^e année

9 juin 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1129/2001 de la Commission du 8 juin 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
Règlement (CE) n° 1130/2001 de la Commission du 8 juin 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000	3
Règlement (CE) n° 1131/2001 de la Commission du 8 juin 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000	4
Règlement (CE) n° 1132/2001 de la Commission du 8 juin 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000	5
Règlement (CE) n° 1133/2001 de la Commission du 8 juin 2001 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000	6
Règlement (CE) n° 1134/2001 de la Commission du 8 juin 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	7
* Règlement (CE) n° 1135/2001 de la Commission du 8 juin 2001 modifiant les dispositions en matière de calibrage, de présentation et d'étiquetage des normes de commercialisation fixées pour certains légumes frais et modifiant le règlement (CE) n° 659/97	9
Règlement (CE) n° 1136/2001 de la Commission du 8 juin 2001 portant ouverture de l'intervention conformément à l'article 47, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil	12
Règlement (CE) n° 1137/2001 de la Commission du 8 juin 2001 concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail	14
Règlement (CE) n° 1138/2001 de la Commission du 8 juin 2001 concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail	15

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 1139/2001 de la Commission du 8 juin 2001 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	16
Règlement (CE) n° 1140/2001 de la Commission du 8 juin 2001 modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales	17
Règlement (CE) n° 1141/2001 de la Commission du 8 juin 2001 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre	20

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/431/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 28 mai 2001 relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche** 22

Commission

2001/432/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 12 juillet 2000 déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE [Affaire COMP/M.1813 — Industri Kapital (Nordkem)/Dyno] ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 1988]** 41

2001/433/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 mai 2001 relative à l'achat par la Communauté de vaccins contre la fièvre catarrhale pour la reconstitution des stocks communautaires [notifiée sous le numéro C(2001) 1440]** 61

2001/434/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 mai 2001 portant fixation de mesures spécifiques dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne l'Allemagne, conformément au règlement (CE) n° 2777/2000 [notifiée sous le numéro C(2001) 1441]** 63

2001/435/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 21 mai 2001 relative à l'inventaire du potentiel de production viticole présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil [notifiée sous le numéro C(2001) 1443]** 64

2001/436/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 mai 2001 relative à l'inventaire du potentiel de production viticole présenté par le Portugal au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil [notifiée sous le numéro C(2001) 1458]** 65

2001/437/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 8 juin 2001 modifiant pour la quatrième fois la décision 2001/356/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 1609]** 66

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1129/2001 DE LA COMMISSION
du 8 juin 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 juin 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	75,9
	999	75,9
0707 00 05	052	88,4
	068	68,6
	999	78,5
0709 90 70	052	83,2
	999	83,2
0805 30 10	388	65,2
	528	64,7
	999	65,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	87,2
	400	102,9
	508	75,7
	512	97,7
	524	69,8
	528	80,9
	720	144,2
	804	85,7
	999	93,0
	0809 10 00	052
999		270,7
0809 20 95	052	386,4
	064	138,6
	068	264,1
	400	301,7
	999	272,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1130/2001 DE LA COMMISSION**du 8 juin 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 7 juin 2001 à 188,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1131/2001 DE LA COMMISSION**du 8 juin 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 7 juin 2001 à 200,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1132/2001 DE LA COMMISSION**du 8 juin 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 7 juin 2001 à 198,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1133/2001 DE LA COMMISSION**du 8 juin 2001****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 7 juin 2001 à 295,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 1134/2001 DE LA COMMISSION
du 8 juin 2001
modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission du 9 juin 1989 relatif à l'achat de viande bovine par adjudication ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1021/2001 ⁽³⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités.
- (2) L'application des dispositions prévues à l'article 47, paragraphes 3, 4 et 5, du règlement (CE) n° 1254/1999, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats

nécessaires pour assurer un soutien raisonnable du marché conduisent, sur la base des cotations dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 159 du 10.6.1989, p. 36.

⁽³⁾ JO L 140 du 24.5.2001, p. 53.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1 del Reglamento (CEE) n° 1627/89

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1, i forordning (EØF) nr. 1627/89
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 der Verordnung (EWG) Nr. 1627/89 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 1627/89

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1) of Regulation (EEC) No 1627/89

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1627/89

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1 del regolamento (CEE) n. 1627/89

In artikel 1, lid 1, van Verordening (EEG) nr. 1627/89 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros e grupos de qualidades referidos no n.º 1 do artigo 1.º do Regulamento (CEE) n.º 1627/89

Jäsenvaltiot tai alueet ja asetuksen (ETY) N:o 1627/89 1 artiklan 1 kohdan tarkoittamat laaturyhmät
Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1.1 i förordning (EEG) nr 1627/89

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A				Categoría C	
Medlemsstat eller region	Kategori A				Kategori C	
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A				Kategorie C	
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α				Κατηγορία Γ	
Member States or regions of a Member State	Category A				Category C	
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A				Catégorie C	
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A				Categoria C	
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A				Categorie C	
Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros	Categoria A				Categoria C	
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A				Luokka C	
Medlemsstater eller regioner	Kategori A				Kategori C	
	U	R	O	U	R	O
Belgique/België	×	×	×			
Danmark		×	×			
Deutschland	×	×	×			
España	×	×	×			
France	×	×	×			
Ireland						×
Italia		×	×			
Österreich	×	×	×			

RÈGLEMENT (CE) N° 1135/2001 DE LA COMMISSION

du 8 juin 2001

modifiant les dispositions en matière de calibrage, de présentation et d'étiquetage des normes de commercialisation fixées pour certains légumes frais et modifiant le règlement (CE) n° 659/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 911/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2, et son article 48,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 du règlement (CE) n° 2200/96 établit que, lorsqu'elle adopte des normes pour les fruits et légumes frais, la Commission tient compte des normes internationales de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies. Ces dernières normes prévoient que les aubergines, les choux-fleurs, les choux pommés et les courgettes peuvent être commercialisés sous la forme de produits miniatures, sous réserve de règles de présentation et d'étiquetage particulières. Il est opportun de modifier en conséquence les règlements fixant les normes de commercialisation applicables à ces produits, c'est-à-dire le règlement (CEE) n° 1292/81 de la Commission du 12 mai 1981 portant fixation de normes de qualité pour les aubergines et les courgettes ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 888/97 ⁽⁴⁾, le règlement (CEE) n° 1591/87 de la Commission du 5 juin 1987 fixant des normes de qualité pour les choux pommés, les choux de Bruxelles, les céleris à côtes et les épinards ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1168/1999 ⁽⁶⁾, ainsi que le règlement (CE) n° 963/98 de la Commission du 7 mai 1998 fixant des normes de commercialisation applicables aux choux-fleurs et aux artichauts ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2551/1999 ⁽⁸⁾.
- (2) Certaines variétés de courgettes, d'aubergines, de choux-fleurs et de choux pommés peuvent arriver à maturité bien que leur taille reste inférieure aux calibres minimaux fixés par les normes de commercialisation s'appliquant à ces espèces. Il est donc souhaitable de préciser au sein de ces normes que les dispositions en matière de calibrage ne s'appliquent pas à ces produits lorsqu'ils sont miniatures. Il est cependant nécessaire de prévoir une homogénéité de taille des produits miniatures concernés ainsi qu'un étiquetage approprié.
- (3) Les produits miniatures sont tels qu'une commercialisation sous la forme de mélanges d'espèces présente un intérêt commercial indéniable. Il convient donc de

prévoir cette forme de présentation pour les légumes miniatures concernés ainsi que des dispositions d'étiquetage correspondantes.

- (4) Lors des opérations de retrait, il y a lieu d'éviter tout risque de confusion entre des produits de variétés non miniatures ou n'ayant pas atteint un stade de développement suffisant et les produits miniatures. Dans le souci d'éviter les détournements et de rendre effectifs les contrôles, il est donc nécessaire de modifier le règlement (CE) n° 659/97 de la Commission du 16 avril 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne le régime des interventions dans le secteur des fruits et légumes ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 398/2000 ⁽¹⁰⁾, afin de ne pas faire bénéficier les produits miniatures de la possibilité de retrait en vrac tous calibres confondus.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion pour les fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1292/81 est modifié comme suit:

- 1) À l'annexe II (Norme de qualité pour aubergines), l'alinéa suivant, y compris la note de bas de page associée, est ajouté au titre III (Dispositions concernant le calibrage):

«Les dispositions concernant le calibrage ne s'appliquent pas aux produits miniatures ^(a)».

^(a) Par «produit miniature», on entend une variété ou un cultivar d'aubergines, obtenu par des moyens de sélection des plantes et/ou des techniques culturales spéciales, à l'exclusion des aubergines de variétés non miniatures n'ayant pas atteint leur plein développement ou d'un calibre insuffisant. Toutes les autres prescriptions de la norme doivent être remplies.»

- 2) À l'annexe II (Norme de qualité pour aubergines), l'alinéa suivant est inséré à la suite du deuxième alinéa du point A (Homogénéité) du titre V (Dispositions concernant la présentation):

«Les aubergines miniatures doivent être de taille raisonnablement uniforme. Elles peuvent être mélangées avec d'autres produits miniatures de types et d'origines différents.»

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 129 du 11.5.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 129 du 15.5.1981, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 126 du 17.5.1997, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 146 du 6.6.1987, p. 36.

⁽⁶⁾ JO L 141 du 4.6.1999, p. 5.

⁽⁷⁾ JO L 135 du 8.5.1998, p. 18.

⁽⁸⁾ JO L 308 du 3.12.1999, p. 26.

⁽⁹⁾ JO L 100 du 17.4.1997, p. 22.

⁽¹⁰⁾ JO L 50 du 23.2.2000, p. 7.

- 3) À l'annexe II (Norme de qualité pour aubergines), le tiret suivant est ajouté au point D (Caractéristiques commerciales) du titre VI (Dispositions concernant le marquage):

«— le cas échéant, “mini-aubergines”, “baby-aubergines” ou toute autre dénomination appropriée pour un produit miniature. Dans le cas où plusieurs types de produits miniatures sont mélangés dans le même emballage, la mention de tous les produits présents est obligatoire ainsi que celle de leurs origines respectives.»

- 4) À l'annexe III (Norme de qualité pour courgettes), l'alinéa suivant, y compris la note de bas de page associée, est ajouté au titre III (Dispositions concernant le calibrage):

«Les dispositions concernant le calibrage ne s'appliquent pas aux produits miniatures ⁽²⁾».

⁽²⁾ Par «produit miniature», on entend une variété ou un cultivar de courgettes, obtenu par des moyens de sélection des plantes et/ou des techniques culturales spéciales, à l'exclusion des courgettes de variétés non miniatures n'ayant pas atteint leur plein développement ou d'un calibre insuffisant. Toutes les autres prescriptions de la norme doivent être remplies.»

- 5) À l'annexe III (Norme de qualité pour courgettes), l'alinéa suivant est inséré à la suite du premier alinéa du point A (Homogénéité) du titre V (Dispositions concernant la présentation):

«Les courgettes miniatures doivent être de taille raisonnablement uniforme. Elles peuvent être mélangées avec d'autres produits miniatures de types et d'origines différents.»

- 6) À l'annexe III (Norme de qualité pour courgettes), le tiret suivant est ajouté au paragraphe D (Caractéristiques commerciales) du titre VI (Dispositions concernant le marquage):

«— le cas échéant, “mini-courgettes”, “baby-courgettes” ou toute autre dénomination appropriée pour un produit miniature. Dans le cas où plusieurs types de produits miniatures sont mélangés dans le même emballage, la mention de tous les produits présents est obligatoire ainsi que celle de leurs origines respectives.»

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1591/87 est modifiée comme suit:

- 1) Au titre III (Dispositions concernant le calibrage), l'alinéa suivant, y compris la note de bas de page associée, est ajouté:

«Les dispositions concernant le calibrage ne s'appliquent pas aux produits miniatures ^(a)».

^(a) Par «produit miniature», on entend une variété ou un cultivar de choux pommés, obtenu par des moyens de sélection des plantes et/ou des techniques culturales spéciales, à l'exclusion des choux pommés de variétés non miniatures n'ayant pas atteint leur plein développement ou d'un calibre insuffisant. Toutes les autres prescriptions de la norme doivent être remplies.»

- 2) Au titre V (Dispositions concernant la présentation), l'alinéa suivant est inséré à la suite du deuxième alinéa du point A (Homogénéité):

«Les choux pommés miniatures doivent être de taille raisonnablement uniforme. Ils peuvent être mélangés avec d'autres produits miniatures de types et d'origines différentes.»

- 3) Au titre VI (Dispositions concernant le marquage), le tiret suivant est ajouté au point D (Caractéristiques commerciales):

«— le cas échéant, “mini-choux pommés”, “baby-choux pommés” ou toute autre dénomination appropriée pour un produit miniature. Dans le cas où plusieurs types de produits miniatures sont mélangés dans le même emballage, la mention de tous les produits présents est obligatoire, ainsi que celle de leurs origines respectives.»

Article 3

L'annexe I du règlement (CE) n° 963/98 est modifiée comme suit:

- 1) Au titre III (Dispositions concernant le calibrage), l'alinéa suivant, y compris la note de bas de page associée, est ajouté:

«Les dispositions concernant le calibrage ne s'appliquent pas aux produits miniatures ⁽²⁾».

⁽²⁾ Par «produit miniature», on entend une variété ou un cultivar de choux-fleurs, obtenu par des moyens de sélection des plantes et/ou des techniques culturales spéciales, à l'exclusion des choux-fleurs de variétés non miniatures n'ayant pas atteint leur plein développement ou d'un calibre insuffisant. Toutes les autres prescriptions de la norme doivent être remplies.»

- 2) Au titre V (Dispositions concernant la présentation), l'alinéa suivant est inséré à la suite du premier alinéa du point A (Homogénéité):

«Les choux-fleurs miniatures doivent être de taille raisonnablement uniforme. Ils peuvent être mélangés avec d'autres produits miniatures de types et d'origines différents.»

- 3) Au titre VI (Dispositions concernant le marquage), le tiret suivant est ajouté au point D (Caractéristiques commerciales):

«— le cas échéant, “mini-choux-fleurs”, “baby-choux-fleurs” ou toute autre dénomination appropriée pour un produit miniature. Dans le cas où plusieurs types de produits miniatures sont mélangés dans le même emballage, la mention de tous les produits présents est obligatoire, ainsi que celle de leurs origines respectives.»

Article 4

À l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 659/97, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Toutefois, les tomates retirées pendant la période du 16 juillet au 15 octobre ainsi que les produits miniatures tels que définis par les normes concernées doivent être conformes aux normes de commercialisation applicables.»

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1136/2001 DE LA COMMISSION
du 8 juin 2001
portant ouverture de l'intervention conformément à l'article 47, paragraphe 5, du règlement (CE) n°
1254/1999 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 47, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999 prévoit que l'intervention doit être ouverte dans un État membre ou dans une région d'un État membre si, pendant une période de deux semaines consécutives, le prix moyen du marché communautaire des jeunes animaux mâles non castrés de moins de deux ans ou des animaux mâles castrés, constaté sur la base de la grille communautaire de classement des carcasses de gros bovins, est inférieur à 78 % du prix d'intervention et si, dans l'État membre concerné ou dans la région de l'État membre, le prix moyen du marché, calculé sur les mêmes bases, est inférieur à 60 % du prix d'intervention.
- (2) Lorsque ces conditions sont réunies, toutes les offres de vente à l'intervention doivent être acceptées dans l'État membre ou dans la région de l'État membre concernés,

pour ce qui est des produits visés à l'article 4 du règlement (CE) n° 562/2000 de la Commission du 15 mars 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'achat à l'intervention publique dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1082/2001 ⁽³⁾.

- (3) Les conditions mentionnées ci-dessus sont réunies aux Pays-Bas en ce qui concerne les jeunes animaux mâles non castrés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'intervention visée à l'article 47, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1254/1999 est ouverte dans l'État membre énuméré à l'annexe du présent règlement pour les catégories et les qualités qui y sont mentionnées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 22.

⁽³⁾ JO L 149 du 2.6.2001, p. 19.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητας που αναφέρονται στο άρθρο 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er}

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1

In artikel 1 bedoelde lidstaten of gebieden van een lidstaat en kwaliteitsgroepen

Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros e grupos de qualidades referidos no artigo 1.º

Jäsenvaltiot tai alueet ja 1 artiklassa tarkoitettut laaturyhmät

Medlemsstater eller regioner och kvalitetsgrupper som avses i artikel 1

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A	Categoría C				
Medlemsstat eller region	Kategori A	Kategori C				
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A	Kategorie C				
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία Α	Κατηγορία Γ				
Member States or regions of a Member State	Category A	Category C				
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A	Catégorie C				
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A	Categoria C				
Lidstaat of gebied van een lidstaat	Categorie A	Categorie C				
Estados-Membros ou regiões de Estados-Membros	Categoria A	Categoria C				
Jäsenvaltiot tai alueet	Luokka A	Luokka C				
Medlemsstater eller regioner	Kategori A	Kategori C				
	U	R	O	U	R	O
Nederland		×	×			

RÈGLEMENT (CE) N° 1137/2001 DE LA COMMISSION
du 8 juin 2001
concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1047/2001 de la Commission du 30 mai 2001 instaurant un régime de certificats d'importation et d'origine, et fixant le mode de gestion de contingents tarifaires, pour l'ail importé des pays tiers ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats A ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance de tels certificats pour les demandes ultérieures.
- (2) Les quantités demandées les 4 et 5 juin 2001 au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de Chine dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats A peuvent être délivrés et la délivrance de ces certificats peut être suspendue pour toute demande ultérieure.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation A demandés au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de Chine les 4 et 5 juin 2001 et transmis à la Commission le 6 juin 2001 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, à concurrence de:

- 1,415 % de la quantité demandée pour les importateurs traditionnels,
- 0,768 % de la quantité demandée pour les importateurs nouveaux.

Article 2

Les demandes de certificats d'importation au titre du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de Chine déposées après le 5 juin 2001 et avant le 3 septembre 2001 sont rejetées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 35.

RÈGLEMENT (CE) N° 1138/2001 DE LA COMMISSION
du 8 juin 2001
concernant la délivrance des certificats A d'importation d'ail

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1047/2001 de la Commission du 30 mai 2001 instaurant un régime de certificats d'importation et d'origine, et fixant le mode de gestion de contingents tarifaires, pour l'ail importé des pays tiers ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 8, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 prévoit que, si les quantités pour lesquelles des certificats A ont été demandés dépassent les quantités disponibles, la Commission fixe un pourcentage unique de réduction et suspend la délivrance de tels certificats pour les demandes ultérieures.
- (2) Les quantités demandées les 4 et 5 juin 2001 au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer dans quelle mesure les certificats A peuvent être délivrés et la délivrance de ces certificats peut être suspendue pour toute demande ultérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'importation A demandés au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine les 4 et 5 juin 2001 et transmis à la Commission le 6 juin 2001 sont délivrés, avec indication de la mention de l'article 1^{er}, paragraphe 2, dudit règlement, à concurrence de:

- 8,751 % de la quantité demandée pour les importateurs traditionnels,
- 0,691 % de la quantité demandée pour les importateurs nouveaux.

Article 2

Les demandes de certificats d'importation au titre du règlement (CE) n° 1047/2001 pour les produits originaires de tous pays tiers autres que la Chine et l'Argentine déposées après le 5 juin 2001 et avant le 3 septembre 2001 sont rejetées.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 35.

RÈGLEMENT (CE) N° 1139/2001 DE LA COMMISSION**du 8 juin 2001****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada,

pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 juin 2001 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

RÈGLEMENT (CE) N° 1140/2001 DE LA COMMISSION
du 8 juin 2001
modifiant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les droits à l'importation dans le secteur des céréales ont été fixés par le règlement (CE) n° 1053/2001 de la Commission ⁽⁵⁾.

- (2) L'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96 prévoit que, si au cours de la période de leur application, la moyenne des droits à l'importation calculée s'écarte de 5 EUR/t du droit fixé, un ajustement correspondant intervient. Ledit écart a eu lieu. Il est donc nécessaire d'ajuster les droits à l'importation fixés dans le règlement (CE) n° 1053/2001,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes I et II du règlement (CE) n° 1053/2001 sont remplacées par les annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

⁽⁵⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 11.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

Code NC	Désignation des marchandises	Droit à l'importation par voie terrestre, fluviale ou maritime en provenance de ports méditerranéens, de la mer Noire ou de la mer Baltique (en EUR/t)	Droit à l'importation par voie aérienne ou maritime en provenance d'autres ports (2) (en EUR/t)
1001 10 00	Froment (blé) dur de haute qualité	0,00	0,00
	de qualité moyenne (1)	0,00	0,00
1001 90 91	Froment (blé) tendre, de semence:	0,00	0,00
1001 90 99	Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence (3)	0,00	0,00
	de qualité moyenne	15,11	5,11
	de qualité basse	52,72	42,72
1002 00 00	Seigle	44,52	34,52
1003 00 10	Orge, de semence	44,52	34,52
1003 00 90	Orge, autre que de semence (3)	44,52	34,52
1005 10 90	Maïs de semence autre qu'hybride	71,32	61,32
1005 90 00	Maïs, autre que de semence (3)	71,32	61,32
1007 00 90	Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement	44,52	34,52

(1) Pour le blé dur ne remplissant pas la qualité minimale pour le blé dur de qualité moyenne, visée à l'annexe I du règlement (CE) n° 1249/96, le droit applicable est celui fixé pour le froment (blé) tendre de qualité basse.

(2) Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

(3) L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 ou 8 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 31.5.2001 au 7.6.2001)

1. Moyennes sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

Cotations boursières	Minneapolis	Kansas City	Chicago	Chicago	Minneapolis	Minneapolis	Minneapolis
Produit (% protéines à 12 % humidité)	HRS2. 14 %	HRW2. 11,5 %	SRW2	YC3	HAD2	qualité moyenne (*)	US barley 2
Cotation (EUR/t)	138,88	136,54	112,49	88,22	200,70 (**)	190,70 (**)	114,53 (**)
Prime sur le Golfe (EUR/t)	—	18,53	4,97	10,64	—	—	—
Prime sur Grands Lacs (EUR/t)	29,04	—	—	—	—	—	—

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Fob Duluth.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 21,56 EUR/t. Grands Lacs-Rotterdam: 32,68 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1141/2001 DE LA COMMISSION
du 8 juin 2001
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1411/2000 de la Commission ⁽⁵⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1048/2001 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 41.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 juin 2001 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	25,94	3,50
1701 11 90 ⁽¹⁾	25,94	8,56
1701 12 10 ⁽¹⁾	25,94	3,37
1701 12 90 ⁽¹⁾	25,94	8,13
1701 91 00 ⁽²⁾	33,14	8,66
1701 99 10 ⁽²⁾	33,14	4,40
1701 99 90 ⁽²⁾	33,14	4,40
1702 90 99 ⁽³⁾	0,33	0,33

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 28 mai 2001

relative à une participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche

(2001/431/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La politique commune de la pêche, garante de la pérennité des ressources halieutiques et donc de l'emploi dans cette activité économique, ne peut atteindre ses objectifs que par un respect de ses règles et, partant, un contrôle efficace de celles-ci.
- (2) Ces objectifs et ces règles sont établis en premier lieu par le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture ⁽³⁾ et par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽⁴⁾.
- (3) Les États membres, en assurant la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche, s'acquittent d'une obligation d'intérêt communautaire.
- (4) Pour certains États membres, l'importance de la tâche de contrôle est particulièrement élevée et peut, dans certains cas, induire une charge disproportionnée.
- (5) Il convient par conséquent de prévoir une participation financière de la Communauté à certaines dépenses de

contrôle, d'inspection ou de surveillance consenties par certains États membres.

- (6) Vu l'impact globalement positif de la participation financière communautaire, au titre de la décision 89/631/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ pour la période 1991-1995 et de la décision 95/527/CE du Conseil ⁽⁶⁾ pour la période 1996-2000, il est nécessaire d'y donner suite, sans pour autant procéder à une simple reconduction. Certaines dépenses devraient donc être réduites afin de permettre la promotion plus active d'autres domaines.
- (7) Une période de trois ans, allant de 2001 à 2003, pour l'application de la présente décision, permet d'inscrire la participation financière de la Communauté dans une durée suffisante, sans préjuger des inflexions de la politique commune de la pêche qui pourraient être décidées au titre de l'article 14 du règlement (CEE) n° 3760/92.
- (8) Un montant de référence financière, au sens du point 34 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire ⁽⁷⁾ est inséré dans la présente décision pour l'ensemble de la période pendant laquelle le concours financier est accordé, sans que cela n'affecte les compétences de l'autorité budgétaire définies par le traité.
- (9) Les moyens financiers correspondants font l'objet d'inscriptions de crédits annuels au budget général de l'Union européenne.
- (10) La participation financière de la Communauté est soumise à l'exigence que le contrôle exercé par les États membres bénéficiaires atteigne un niveau satisfaisant, en mer comme sur terre.

⁽¹⁾ JO C 62 E du 27.2.2001, p. 276.

⁽²⁾ Avis rendu le 5 avril 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 (JO L 358 du 31.12.1998, p. 5).

⁽⁵⁾ JO L 364 du 14.12.1989, p. 64. Décision modifiée en dernier lieu par la décision 95/528/CE (JO L 301 du 14.12.1995, p. 35).

⁽⁶⁾ JO L 301 du 14.12.1995, p. 30.

⁽⁷⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1.

- (11) Les États membres bénéficiaires doivent évaluer les objectifs et l'impact de leurs dépenses sur leurs programmes de contrôle, tant annuellement que globalement à la fin de la période triennale (2001-2003).
- (12) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (13) Afin d'assurer la continuité de la participation financière de la Communauté à certaines dépenses consenties par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche, il est impératif d'appliquer la présente décision avec effet à partir du 1^{er} janvier 2001,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux conditions énoncées dans la présente décision, la Communauté peut accorder une participation financière (ci-après dénommée «participation financière») aux programmes de contrôle établis par les États membres pour la mise en œuvre des régimes de contrôle, d'inspection et de surveillance applicables à la politique commune de la pêche, prévus par le règlement (CEE) n° 2847/93.

Ces programmes de contrôle spécifient les objectifs, les moyens de contrôle et les dépenses envisagées, notamment en ce qui concerne les actions visées à l'article 2.

Article 2

La participation financière peut être accordée pour certaines dépenses, prévues aux programmes de contrôle, qui visent à contribuer aux actions suivantes:

- la mise en place des dispositifs et des réseaux informatiques nécessaires aux échanges d'informations liées au contrôle;
- l'expérimentation et la mise en œuvre de nouvelles technologies pour améliorer le contrôle des activités de pêche;
- la formation des agents des services de contrôle;
- la mise en place de nouveaux schémas d'inspection et d'observateurs dans le cadre des organisations régionales de pêche (ci-après dénommées: «ORP») auxquelles la Communauté est partie contractante;
- l'acquisition ou la modernisation d'équipements d'inspection, de contrôle et de surveillance.

Pour les points a), b), d) et e), la participation financière est limitée par projet aux dépenses d'un montant supérieur à 13 200 euros.

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 3

Sont considérées comme éligibles les dépenses visées à l'article 2 qui résultent d'engagements juridiques et financiers contractés par les autorités compétentes des États membres pendant la période d'application de la présente décision, et qui ne bénéficient pas d'autres aides financières communautaires. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) n'est pas considérée comme une dépense éligible.

Elles sont éligibles dans la mesure où elles sont effectivement utilisées pour la mise en œuvre des programmes de contrôle.

Article 4

1. La participation financière porte sur les dépenses éligibles effectuées par les États membres entre le 1^{er} janvier 2001 et le 31 décembre 2003.

2. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre des mesures pour lesquelles un concours financier est prévu pour la période 2001-2003 est de 105 millions euros. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans la limite des perspectives financières.

3. Si les crédits disponibles au budget général de l'Union européenne ne permettent pas une participation financière à toutes les dépenses éligibles prévues par un État membre, la participation financière est accordée en priorité aux dépenses destinées aux mesures de contrôle prévues par la réglementation communautaire.

Article 5

1. La participation financière aux dépenses visées à l'article 2, point a), couvre les dépenses éligibles destinées à la mise en place des dispositifs et des réseaux informatiques nécessaires aux échanges d'informations liées au contrôle, y compris des applications informatiques, des ordinateurs et des logiciels.

2. La participation financière est, par État membre et par année, au maximum de 65 % du montant des dépenses éligibles.

Article 6

1. La participation financière aux dépenses visées à l'article 2, point b), couvre les dépenses éligibles destinées à l'expérimentation et à la mise en œuvre de nouvelles technologies visant à améliorer le contrôle des activités de pêche et des activités connexes.

2. La participation financière est, par État membre et par année, au maximum de 50 % du montant des dépenses éligibles.

3. La Commission peut décider d'un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 2 pour permettre la participation financière aux dépenses éligibles destinées, le cas échéant, à l'extension du système VMS prévu à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2847/93 à des navires autres que ceux visés à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, ainsi qu'à des types de relevés autres que le relevé de position et à la mise en place de journaux de bord électroniques.

Article 7

1. La participation financière aux dépenses visées à l'article 2, point c), couvre, en conformité avec les modalités figurant à l'annexe I, les dépenses éligibles destinées à la formation des agents nationaux associés aux activités de contrôle et résultant soit de l'organisation de séminaires et de cours de formation d'une durée minimale d'une journée, soit d'échanges d'agents nationaux.

2. La participation financière est, par État membre et par année, au maximum de 50 % du montant des dépenses éligibles.

Article 8

1. La participation financière aux dépenses visées à l'article 2, point d), couvre les dépenses éligibles destinées à la mise en place de nouveaux schémas d'inspection et d'observateurs, adoptés dans le cadre des ORP, auxquelles la Communauté est partie contractante.

2. La participation financière est, par État membre et par année, au maximum de 50 % du montant des dépenses éligibles.

Article 9

1. La participation financière aux dépenses visées à l'article 2, point e), couvre les dépenses d'investissement se rapportant à l'acquisition ou à la modernisation de navires ou d'aéronefs effectivement utilisés pour assurer le contrôle, l'inspection et la surveillance des activités de pêche.

2. La participation financière est, par État membre et par année, au maximum de 35 % du montant des dépenses éligibles.

3. La Commission peut décider d'un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 2, pouvant atteindre au maximum 50 % du montant des dépenses éligibles, dans les cas suivants:

- a) en faveur des États membres ayant à contrôler une zone économique exclusive, une zone de pêche exclusive ou un plateau continental étendus ou qui doivent faire face à des obligations disproportionnées dans le domaine du contrôle de la pêche en mer;
- b) en faveur des États membres qui, chaque année pendant la période 2001-2003, affectent des moyens de contrôle à la zone de réglementation d'une ORP à laquelle la Communauté est partie contractante et où opèrent des navires de pêche battant leur pavillon.

Article 10

Une participation financière spécifique d'un taux ne pouvant pas excéder, par État membre et par année, 50 % des dépenses éligibles peut être accordée pour la mise en œuvre d'un système d'évaluation des dépenses consenties pour le contrôle de la politique commune de la pêche. Cette participation vise les dépenses éligibles liées à la mise en œuvre d'un système d'évaluation, y compris la mise au point d'une comptabilité analytique permettant de calculer le coût de différentes actions de

contrôle menées par les autorités compétentes des États membres.

Article 11

L'allocation budgétaire annuelle réservée aux actions bénéficiant d'un taux de participation financière supérieur à 50 % est limitée à 20 % de la dotation budgétaire.

Article 12

1. Les États membres désirant bénéficier d'une participation financière présentent à la Commission, le 30 juin 2001 au plus tard, un programme prévisionnel de leurs dépenses annuelles pour les années 2001, 2002 et 2003, pour lesquelles ils souhaitent obtenir une participation financière, accompagné d'un programme triennal décrivant les contrôles qu'ils prévoient d'exercer durant la période de trois ans.

Le programme de contrôle doit comprendre les objectifs des actions de contrôle et d'inspection prévues, les mesures opérationnelles envisagées ainsi que les résultats attendus, et couvrir l'ensemble des domaines qui les concernent au titre du contrôle de la pêche.

Les programmes reçus après le 30 juin 2001 ne sont pris en compte que dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par les États membres concernés.

2. Les programmes comportent les informations figurant aux points 1 et 2 de la partie A de l'annexe II.

Article 13

Sur la base des informations fournies par les États membres et compte tenu des critères figurant au point 3 de la partie A de l'annexe II, la Commission décide avant le 31 octobre 2001 pour 2001 et avant le 30 juin 2002 pour 2002 et le 30 juin 2003 pour 2003, respectivement, conformément à la procédure prévue à l'article 24, paragraphe 2:

- a) de l'éligibilité des dépenses prévues pour l'année budgétaire en cours;
- b) du taux de la participation financière;
- c) des conditions dont la participation financière peut être assortie.

Article 14

Sur demande motivée d'un État membre, la Commission peut accorder des avances pouvant atteindre jusqu'à 50 % de la participation financière annuelle. Cette avance est décomptée du montant définitif de la participation financière aux dépenses éligibles réellement consenties.

Article 15

1. L'engagement juridique et financier des dépenses des États membres se fait au plus tard dans l'année calendaire suivant celle de la notification de la décision visée à l'article 13. Si cet engagement juridique et financier n'a pas été fait dans cette période, toute avance éventuellement accordée est remboursée sans délai.

2. Les États membres exécutent leurs dépenses prévues dans une période d'un an à compter de l'engagement juridique et financier prévu au paragraphe 1.

Article 16

Si un État membre décide de ne pas effectuer tout ou partie des dépenses éligibles pour lesquelles une participation financière a été accordée, il en informe la Commission sans délai, en précisant les incidences sur son programme de contrôle.

Article 17

1. Les États membres soumettent leurs demandes de remboursement des dépenses au plus tard le 31 mai de l'année suivant celle au cours de laquelle les dépenses ont été consenties.

2. Lors de l'introduction de la demande de remboursement des dépenses, les États membres vérifient et certifient que les dépenses ont été effectuées dans le respect des conditions fixées par la présente décision, ainsi que par les directives portant coordination des procédures de passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services selon les modalités figurant au point 4 de la partie A de l'annexe II.

3. Si la demande laisse apparaître que les conditions visées au paragraphe 2 n'ont pas été respectées, la Commission procède à un examen approfondi du cas en demandant à l'État membre de présenter ses observations. Si l'examen confirme le non-respect desdites conditions, la Commission fixe un délai pour que l'État membre s'y conforme. Si, à l'issue de ce délai, l'État membre n'a pas donné suite aux recommandations, la Commission peut réduire, suspendre ou supprimer la participation financière dans le domaine d'action concerné. Toute somme donnant lieu à répétition de l'indu doit être reversée à la Commission, majorée des intérêts de retard.

4. Les États membres conservent toutes les pièces justificatives pendant une période de trois ans à compter de la date du remboursement des dépenses effectué par la Commission.

Article 18

Les États membres soumettent à la Commission le programme de dépenses ainsi que les demandes de remboursement des dépenses et de versement d'avances, en euros. Les programmes de dépenses qui ne sont pas exprimés en euros ne sont pas recevables.

Les États membres qui ne participent pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire précisent le taux de change utilisé.

Article 19

Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations que celle-ci peut demander en vue de l'exécution des tâches que lui assigne la présente décision.

Les États membres fournissent à la Commission toutes les informations qui lui permettront de vérifier l'utilisation des moyens de contrôle, d'inspection et de surveillance qui ont fait l'objet d'une participation financière en vertu de la présente décision. Ils tiennent ces informations à la disposition de la Commission pendant une période d'au moins trois ans à compter de la date du remboursement des dépenses effectué par la Commission.

Si la Commission estime que ces moyens ne sont pas utilisés aux fins prévues ou conformément aux conditions définies dans la présente décision, elle en informe l'État membre intéressé qui procède à une enquête administrative, à laquelle des fonctionnaires de la Commission peuvent participer. L'État membre informe la Commission de l'évolution et des résultats de cette enquête et lui remet sans délai un exemplaire du rapport établi à la suite de ladite enquête, en lui communiquant les principaux éléments retenus pour établir le rapport. La Commission peut, le cas échéant, décider de récupérer toute somme indûment payée, majorée des intérêts de retard.

Article 20

La Commission peut procéder à toutes les vérifications qu'elle juge nécessaires afin d'assurer le respect des conditions et l'accomplissement des tâches que la présente décision impose aux États membres, lesquels assistent les fonctionnaires désignés à cet effet par la Commission.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice de l'article 29 du règlement (CEE) n° 2847/93.

Article 21

1. Les États membres communiquent à la Commission, avant le 30 avril de chaque année et conformément à la table de matières figurant à l'annexe III, un rapport d'évaluation intermédiaire portant sur les dépenses éligibles de l'année précédente et précisant les progrès réalisés par rapport aux prévisions ainsi que l'impact des dépenses sur les programmes de contrôle, y compris la nécessité éventuelle d'adapter les programmes visés à l'article 12, paragraphe 2.

2. Les États membres communiquent à la Commission, le 31 mai 2004 au plus tard, et conformément à la table de matières figurant à l'annexe III, un rapport d'évaluation globale portant sur l'impact de la participation financière sur l'ensemble du programme de contrôle triennal.

3. Les informations visées aux paragraphes 1 et 2 doivent permettre à la Commission d'assurer une surveillance adéquate de l'utilisation de la participation financière.

Article 22

Sur la base des informations fournies par les États membres, au titre de l'article 21, paragraphe 1, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 31 décembre 2003, un rapport sur l'application de la présente décision.

Article 23

Les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision concernant la matière visée à l'article 13 sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 24, paragraphe 2.

Article 24

1. La Commission est assistée par le comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture, institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3760/92.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 25

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} janvier 2001.

Article 26

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 2001.

Par le Conseil

Le président

T. ÖSTROS

ANNEXE I

MODALITÉS RELATIVES AUX DÉPENSES DE FORMATION DES AGENTS DE CONTRÔLE

1. Les dépenses d'organisation de cours et de séminaires couvrent notamment la location d'une salle, l'achat ou la location du matériel pédagogique ainsi que le paiement des honoraires des formateurs, qui n'interviennent pas en qualité d'agents d'une administration nationale ou communautaire, ainsi que les dépenses de voyage et de séjour des agents nationaux participant à des cours et séminaires ainsi que ceux des formateurs.
 2. Les dépenses d'échanges d'agents nationaux peuvent couvrir notamment les dépenses de voyage et de séjour des agents nationaux concernés.
 3. Les dépenses de voyage correspondent à un voyage aller-retour entre le lieu du domicile et le lieu de la destination par des moyens de transports publics.
 4. Les dépenses de séjour couvrent les frais de logement, les repas et les déplacements locaux.
 5. Les dépenses de voyage et de séjour sont fixées selon les modalités de remboursement nationales.
-

ANNEXE II

PARTIE A

1. Le programme de dépenses annuelles visé à l'article 12 énumère les dépenses prévues pour les années 2001, 2002 et 2003. Il précise notamment:
 - le calendrier des dépenses prévues,
 - les caractéristiques, la nature, le coût et les objectifs de contrôle des nouvelles technologies et des réseaux informatiques,
 - la nature, la durée, le nombre des participants, le coût et les objectifs des actions de formation des agents de contrôle,
 - les caractéristiques techniques, le coût, le mode de paiement envisagé, les objectifs de contrôle et l'utilisation prévue, y compris la date d'entrée en service des équipements d'inspection et de contrôle.
2. Les États membres transmettent à la Commission toutes les informations pertinentes relatives aux points suivants:
 - les objectifs poursuivis dans le cadre des dépenses qu'ils souhaitent effectuer,
 - les résultats attendus en fonction des dépenses à effectuer,
 - dans le cas de dépenses consacrées à l'acquisition ou à la modernisation de navires et d'aéronefs, une estimation du temps pendant lequel ceux-ci seront affectés à l'inspection et à la surveillance de la pêche,
 - l'utilisation faite par l'État membre, au cours des années antérieures, de la participation financière qui lui a été accordée au titre de la décision 95/527/CE,
 - l'amélioration de l'efficacité des contrôles de pêche assurés en mer et à terre par l'État membre en question au cours de la période précédant la demande et l'amélioration qui devrait résulter de la dépense prévue.

En outre, les États membres transmettent à la Commission les formulaires dûment remplis, dont les modèles figurent à la partie B.
3. Critères à prendre en compte lors de la décision sur la participation financière:
 - l'importance et l'efficacité des ressources humaines et matérielles effectivement affectées par l'État membre au contrôle de la pêche,
 - le degré de coopération atteint dans le contrôle des pêches entre cet État membre, les autres États membres et la Commission,
 - la contribution de l'État membre au contrôle des pêches et le respect des obligations découlant des schémas d'inspection et d'observateurs, établis dans le cadre des ORP auxquelles la Communauté est partie contractante,
 - l'effort de contrôle déployé par l'État membre à l'égard des activités de pêche de ses navires en haute mer,
 - la diversité des activités de pêche exercées dans la zone de pêche de l'État membre,
 - la fiabilité des chiffres de captures communiqués à la Commission par l'État membre et l'aptitude de ce dernier à empêcher le dépassement de ses quotas,
 - l'état d'exécution par l'État membre des dépenses éligibles pour lesquelles une participation financière de la Communauté a été accordée au titre de la décision 95/527/CE ou au titre de la présente décision,
 - la prévention, la détection et la poursuite des infractions à la politique commune de la pêche,
 - la présence dans la législation nationale et l'application dans les faits de sanctions proportionnelles à la gravité des infractions et décourageant efficacement des infractions ultérieures de même nature,
 - le respect de l'obligation de communiquer à la Commission des cas de comportements qui enfreignent gravement les règles de la politique commune de la pêche, comme prévu au règlement (CE) n° 1447/1999.
4. Les questionnaires sur les marchés publics, dûment remplis, doivent faire référence aux avis de passation de marchés publics, publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*. Si les avis n'ont pas été publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, le bénéficiaire certifie que les marchés publics ont été passés dans le respect de la législation communautaire.

La Commission peut demander toute information qu'elle estime nécessaire pour juger du respect de la législation communautaire en matière de marchés publics.

Le remboursement est subordonné à la présentation de pièces justificatives en double exemplaire. Celles-ci comprennent au minimum les principaux éléments de l'accord entre l'État membre et le ou les fournisseurs de service, ainsi que les preuves de paiement correspondantes. Pour pouvoir être remboursées, les dépenses individuelles doivent être reprises sur un bordereau récapitulatif indiquant explicitement, pour chaque dépense, son objet, son lien avec le programme proposé et son montant net hors TVA.

PARTIE B

1. Inventaire des véhicules

État membre:

Date:

	a. Autorité	b. Âge	c. Durée de vie	d. Durée de vie restante	e. Temps (en %) consacré aux contrôles	g. FTE (e × 1)
Navire > 10 m: nom/description						
1						
2						
3						
4						
5						
					Total	
Avion: nom/description						
1						
2						
3						
4						
5						
					Total	
Hélicoptère: nom/description						
1						
2						
3						
4						
5						
					Total	
Navires < 10 m					f. Nombre	
		n. c.	n. c.	n. c.		
		n. c.	n. c.	n. c.		
		n. c.	n. c.	n. c.		
		n. c.	n. c.	n. c.		
		n. c.	n. c.	n. c.		
					Total	
					Total	

Notes

Nom/description — Il convient d'indiquer le nom du véhicule s'il y a lieu. Si le véhicule n'a pas de nom, il sera décrit brièvement (marque et modèle p. ex.). Si l'autorité dispose de plusieurs véhicules d'une marque et d'un modèle similaires, chacun doit être numéroté. Quelle que soit la méthode utilisée pour décrire le véhicule, celle-ci sera indiquée dans tout document ou correspondance concernant ce véhicule.

- a. Nom de l'autorité de contrôle ou de l'autorité nationale qui utilise le véhicule
- b. Âge du véhicule en années
- c. Durée de vie du véhicule neuf en années
- d. Durée de vie restante du véhicule en années (c – b)
- e. Temps d'utilisation du véhicule consacré à l'activité de contrôle (en %)
- f. Nombre total de navires < 10 m ou de véhicules terrestres utilisés par l'autorité de contrôle
- g. FTE (équivalent plein temps) (pourcentage du temps consacré à l'activité de contrôle × 1). Le FTE doit être inférieur à 1

Total — Somme de tous les FTE = nombre total des véhicules effectivement utilisés pour l'activité de contrôle. Ce total ne doit pas dépasser le nombre de véhicules utilisés pour le contrôle de la pêche

Navires < 10 m — nombre de navires < 10 m utilisés par chaque autorité de contrôle

Véhicules terrestres — nombre de véhicules terrestres utilisés par chaque autorité de contrôle.

2. Effectifs de contrôle

État membre:

Date:

a. Autorité	b. Zone d'opérations principale	c. Nombre (FTE)	d. Temps (en %) consacré aux contrôles	e. Effectifs de contrôle (FTE)
1	Contrôleurs mer/air			
	Contrôleurs à terre			
	Autre personnel à terre (administratif p. ex.)			
	Total			
2	Contrôleurs mer/air			
	Contrôleurs à terre			
	Autre personnel à terre (administratif p.ex.)			
	Total			
3	Contrôleurs mer/air			
	Contrôleurs à terre			
	Autre personnel à terre (administratif p. ex.)			
	Total			
4	Contrôleurs mer/air			
	Contrôleurs à terre			
	Autre personnel à terre (administratif p. ex.)			
	Total			
5	Contrôleurs mer/air			
	Contrôleurs à terre			
	Autre personnel à terre (administratif p. ex.)			
	Total			
6	Contrôleurs mer/air			
	Contrôleurs à terre			
	Autre personnel à terre (administratif p. ex.)			
	Total			
	Total général			

Notes

- a. Nom de l'autorité de contrôle ou de l'autorité nationale
- b. Nature des tâches exercées par le personnel de contrôle
- c. Nombre FTE (équivalent plein temps) d'agents employés par chaque service de contrôle en qualité d'inspecteurs en mer et par air, d'inspecteurs à terre et autres membres du personnel à terre
- d. Pourcentage du temps total des inspecteurs en mer et par air, des inspecteurs à terre et autres membres du personnel à terre affectés à des tâches de contrôle
- e. Nombre total FTE (équivalent plein temps) du personnel de contrôle ($d \times c$). Celui-ci ne doit pas dépasser le nombre FTE d'agents employés (c).

3. Véhicules utilisés

État membre:

Date:

a. Autorité	b. Type de véhicule	c. Nombre	d. FTE	e. Nombre de jours en mer (navires)	f. Jours par navire	g. Nombre d'heures (avions/hélico.)	h. Heures par véhicule
1	Navires < 10 m					n. c.	
	Navires > 10 m					n. c.	
	Avions			n. c.			
	Hélicoptères			n. c.			
2	Navires < 10 m					n. c.	
	Navires > 10 m					n. c.	
	Avions			n. c.			
	Hélicoptères			n. c.			
3	Navires < 10 m					n. c.	
	Navires > 10 m					n. c.	
	Avions			n. c.			
	Hélicoptères			n. c.			
4	Navires < 10 m					n. c.	
	Navires > 10 m					n. c.	
	Avions			n. c.			
	Hélicoptères			n. c.			
5	Navires < 10 m					n. c.	
	Navires > 10 m					n. c.	
	Avions			n. c.			
	Hélicoptères			n. c.			
6	Navires < 10 m					n. c.	
	Navires > 10 m					n. c.	
	Avions			n. c.			
	Hélicoptères			n. c.			
Total	Navires < 10 m					n. c.	
	Navires > 10 m					n. c.	
	Avions			n. c.			
	Hélicoptères			n. c.			

Notes

- a. Nom de l'autorité de contrôle ou de l'autorité nationale
- b. Type de véhicule utilisé pour les contrôles (navires < 10 m, navire > 10 m, avion, hélicoptère)
- c. Nombre total de véhicules affectés aux tâches de contrôle (résultant du tableau des véhicules)
- d. Nombre FTE (équivalent plein temps) de véhicules affectés aux tâches de contrôle (résultant du tableau des véhicules)
- e. Nombre total de jours en mer consacrés aux tâches de contrôle par tous les navires
- f. Nombre de jours en mer consacrés aux contrôles par navire (c/b)
- g. Nombre total d'heures en mer (total des avions et hélicoptères) consacrées aux contrôles par avion ou hélicoptère
- h. Nombre d'heures en mer consacrées aux contrôles par véhicule (e/b).

4. Budget

État membre:

Date:

a. Autorité	b. Budget total (monnaie nationale)	c. Budget consacré aux contrôles (monnaie nationale)
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total		

Notes

- a. Nom de l'autorité de contrôle ou de l'autorité nationale chargée du contrôle de la pêche
- b. Budget total affecté à chaque autorité chargée du contrôle de la pêche
- c. Budget consacré au contrôle de la pêche par chaque autorité compétente $c \leq b$.

5. Inspections (*)

(*) En conformité avec le Titre I du règlement (CEE) n° 2847/93.

État membre:

Date:

	a. Nombre d'inspections		b. Nombre d'infractions
	a1. Visuelles	a2. Autres	
Type d'inspection			
Au port/contrôles portuaires			
En mer			
Par air		n. c.	
Total		n. c.	
Nationalité du navire inspecté			
Navires de l'État du pavillon			
Navires d'autres États membres			
Navires de pays tiers			
Total			
Zone CIEM inspectée (par mer)			
II			
III			
IVa			
IVb			
V			
VIa			
VIb			
VIIa			
VIIb-k			
VIII			
IX			
X			
Méditerranée			
Autre			
Total			
Zone CIEM inspectée (par air)			
II		n. c.	
III		n. c.	
IVa		n. c.	
IVb		n. c.	
V		n. c.	
VIa		n. c.	
VIb		n. c.	
VIIa		n. c.	
VIIb-k		n. c.	
VIII		n. c.	
IX		n. c.	
X		n. c.	
Méditerranée		n. c.	
Autre		n. c.	
Total		n. c.	
	c. Nombre		b. Nombre d'infractions
VMS Nombre de navires équipés d'un système VMS			

Notes

- a. Nombre d'inspections effectuées par air, mer et terre
 - a1. Nombre d'inspections visuelles effectuées
 - a2. Nombre d'autres inspections effectuées, par exemple navire d'embarquement, vérification du journal de bord, etc.
- b. Nombre d'infractions constatées

Type d'inspection — nombre d'inspections effectuées en mer, par air et au port

- | | |
|--------------------------------|--|
| Nationalité du navire contrôlé | — nombre d'inspections des propres navires d'État, de navires d'autres États membres et de navires de pays tiers |
| Zone CIEM inspectée (en mer) | — nombre d'inspections effectuées dans chaque zone CIEM par les navires de contrôle |
| Zone CIEM inspectée (par air) | — nombre d'inspections effectuées dans chaque zone CIEM par avion ou hélicoptère. |

6. Données de base ou concernant les ressources

État membre:	Date:
	Nombre
Longueur de côte (km)	
Dimension de la ZEE (km ²)	
Nombre de ports de débarquement	
Dimension de la flotte	
Navires < 10 m	
Navires > 10 m	
Total	
Débarquements par nationalité du navire	Tonnes
Navires de l'État du pavillon	
Navires d'autres États membres	
Navires de pays tiers	
Total	
Débarquements par Zone CIEM (navires de l'État du pavillon)	Tonnes
II	
III	
IVa	
IVb	
V	
VIa	
VIb	
VIIa	
VIIb-k	
VIII	
IX	
X	
Méditerranée	
Autres	
Total	

Notes

Dimension de la flotte — nombre de navires de l'État du pavillon de chaque dimension (< 10 m et > 10 m)

Débarquements par nationalité de navire — débarquements sur leur territoire de navires de l'État du pavillon, de navires d'autres États membres et de navires de pays tiers (en tonnes)

Débarquements par zone CIEM (de navires de l'État du pavillon) — débarquements sur leur territoire de navires de l'État du pavillon par zone de capture.

ANNEXE III

TABLE DES MATIÈRES

Les objectifs du programme

Les moyens mis en œuvre

Les dépenses réelles

Les résultats du programme

L'impact du programme

Le coût-efficacité des dépenses

L'effet de la participation financière de la Communauté.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 2000

déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE

[Affaire COMP/M.1813 — Industri Kapital (Nordkem)/Dyno]

[notifiée sous le numéro C(2000) 1988]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/432/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 57, paragraphe 2, point a),

vu le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 2,

vu la décision prise par la Commission, le 3 août 1999, d'engager la procédure dans cette affaire,

ayant donné aux entreprises concernées l'occasion d'exprimer leur point de vue au sujet des griefs soulevés par la Commission,

vu l'avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Le 24 janvier 2000, la Commission a reçu notification, en application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 (ci-après dénommé «le règlement sur les concentrations»), d'un projet de concentration par lequel le groupe Industri Kapital (ci-après dénommé «Industri Kapital») entend acquérir le contrôle, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, de l'ensemble des actifs de la société norvégienne Dyno ASA (ci-après dénommée «Dyno»).

(2) Après avoir examiné la notification, la Commission a constaté, par décision du 25 février 2000, que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et qu'elle soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché

commun. La Commission a, par conséquent, décidé d'engager la procédure en application de l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

I. PARTIES

- (3) Industri Kapital gère et contrôle un certain nombre de fonds d'investissement privés. Ceux-ci contrôlent de nombreuses entreprises, dont Neste Chemicals Oy (ci-après dénommée «Neste»), une société chimique, et Arca, société opérant dans le secteur des systèmes de manutention.
- (4) Dyno est la société mère d'un groupe d'entreprises spécialisées dans les explosifs, les produits chimiques et les emballages plastiques. Ses deux principales activités sont les produits chimiques et les explosifs. L'activité de Dyno dans le secteur des produits chimiques peut se subdiviser en plusieurs segments: résines industrielles, bois et colles spéciales, revêtements en papier, résines pour enduction, produits chimiques pour l'extraction pétrolière, méthanol, plastiques et polymères spéciaux. Dyno contrôle conjointement avec EVE le groupe Polimoon (ci-après dénommé «Polimoon»), société opérant notamment dans les secteurs des systèmes de manutention et des emballages en plastique.

II. OPÉRATION

- (5) Les sociétés Industri Kapital 1997 Fund (ci-après dénommée «IK 97») et Industri Kapital 2000 Fund (ci-après dénommée «IK 2000») acquerront toutes les actions de Dyno par l'intermédiaire d'une société holding norvégienne, Nordkem AS. Les activités de Dyno dans le domaine des explosifs seront transférées à une société holding (ci-après dénommée «NewCo Explosives»), qui

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.

JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO C 166 du 9.6.2001.

sera détenue conjointement par IK 97 Fund et IK 2000 Fund. Les actions de Dyno, société qui poursuivra l'activité chimique, appartiendront aux deux fonds, par l'intermédiaire de Nordkem AS et de Nordkemi. IK 97 Fund et IK 2000 Fund, par l'intermédiaire de leurs gestionnaires de portefeuille respectifs, contrôleront aussi bien Nordkemi que NewCo Explosives.

- (6) L'opération procède de la volonté de créer une société nordique puissante spécialisée dans les spécialités chimiques et les explosifs. Dans le domaine des spécialités chimiques, l'objectif est d'exploiter des synergies dans les secteurs des résines, du bois, des colles spéciales et des revêtements en papier et, selon les documents présentés aux membres du conseil d'administration, de devenir *leader* du marché mondial. Les résines industrielles représentent [< 60] (*) % de l'activité de la nouvelle entité.
- (7) Industri Kapital a racheté Neste à Fortum Corporation le 30 novembre 1999. Neste est le plus grand producteur de résines du monde et bénéficie d'une présence forte en Europe et en Amérique du Nord. Sur la base des chiffres de vente de 1998, Neste a produit 1,98 milliard de tonnes de résines à l'échelle mondiale. Borden Chemical UK Ltd (ci-après dénommé «Borden») était le deuxième plus grand producteur, avec 1,95 milliard de tonnes et Georgia Pacific le troisième, avec environ 1,5 milliard de tonnes. Dyno est actuellement le quatrième producteur mondial de résines, avec une forte présence en Europe et en Asie. En 1998, Dyno a produit [environ un milliard] (*) de tonnes de résines.
- (8) Industri Kapital a indiqué que les principaux clients de Neste et de Dyno pour les résines à base de formaldéhyde appartiennent à l'industrie des panneaux en bois, c'est-à-dire la fabrication de contreplaqués, de panneaux de particules, de panneaux de fibres à densité moyenne (*medium density fibreboard*, ci-après dénommés «MDF») et de panneaux de particules orientées (*oriented strand board*, ci-après dénommés «OSB»).

III. CONCENTRATION

- (9) IK 1997 et IK 2000 sont des fonds d'investissement privés. Il ne s'agit pas de personnes morales, mais de fonds créés sur la base d'arrangements contractuels entre leurs sociétés de gestion de portefeuille respectives, IK 97 Ltd et IK 2000 Ltd, et les investisseurs. IK 97 Ltd et IK 2000 Ltd sont constituées en société selon le droit de Jersey. Elles exercent les droits de vote dans les sociétés du portefeuille. Les investisseurs ne détiennent pas de droits de vote.
- (10) IK 97 Ltd et IK 2000 Ltd sont des filiales à cent pour cent de Industri Kapital Europa BV, qui appartient elle-même à Industri Kapital NV. Industri Kapital a soutenu dans la notification que, sur la base d'«engagements» («undertakings») pris vis-à-vis de certains investisseurs dans IK 1997, un certain nombre d'investisseurs ont l'assurance d'une représentation au conseil d'administration de IK 97 Ltd. En outre, Industri Kapital a déclaré dans la notification qu'IK 97 Ltd n'était autorisée à opérer en tant que société de gestion de portefeuille en vertu de la législation de Jersey qu'à condition que les

investisseurs pour le compte desquels elle agit soient représentés majoritairement à son conseil d'administration. Industri Kapital déclare que l'on peut dès lors considérer qu'IK 97 Ltd et Industri Kapital Europa BV constituent des entités économiques séparées.

- (11) Toutefois, dans une réponse à une demande formelle de renseignements, Industri Kapital a confirmé que les «engagements» en question ont été donnés oralement, qu'Industri Kapital n'a pas rédigé de note ou de compte rendu faisant référence à ces engagements au moment où ils ont été pris et que, à ses yeux, les «engagements» ne sont pas juridiquement contraignants. En outre, Industri Kapital a indiqué que, contrairement à ce qu'elle avait déclaré précédemment, la législation de Jersey n'exige pas que les investisseurs soient représentés au conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille. Selon l'autorisation d'exercer détenue par IK 97 Ltd, celle-ci est seulement tenue de signaler toute modification de la composition du conseil d'administration à l'autorité compétente. La composition du conseil d'administration d'IK 97 Ltd peut par conséquent être déterminée par son unique actionnaire, Industri Kapital Europa BV.
- (12) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que Dyno sera placée sous le contrôle ultime d'Industri Kapital NV.

IV. DIMENSION COMMUNAUTAIRE

- (13) Industri Kapital et Dyno réalisent ensemble un chiffre d'affaires total à l'échelle mondiale supérieur à 5 milliards d'euros (6,475 milliards d'euros pour Industri Kapital et 1,2 milliard d'euros pour Dyno). Chacune d'entre elles réalise à l'échelle communautaire un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros (4,427 milliards d'euros pour Industri Kapital et 250 millions pour Dyno), mais elles ne réalisent pas plus des deux tiers de leur chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre. L'opération notifiée est par conséquent de dimension communautaire. Elle constitue un cas de coopération au sens de l'article 57 de l'accord EEE et de l'article 2, paragraphe 1, point c), du protocole 24 dudit accord et doit donc être appréciée par la Commission en coopération avec l'Autorité de surveillance de l'AELE, conformément à l'article 58 de l'accord EEE.

V. APPRÉCIATION SOUS L'ANGLE DE LA CONCURRENCE

- (14) L'opération entraînera des chevauchements d'activités horizontaux entre Dyno et Neste. Elle entraînera également des chevauchements horizontaux entre la société Arca, contrôlée par Industri Kapital, et Polimoon, dans les systèmes de manutention en plastique.

A. MARCHÉS DE PRODUITS EN CAUSE

1. Résines à base de formaldéhyde

- (15) Dyno et Neste produisent toutes deux des résines à base de formaldéhyde. Les résines qu'elles produisent sont destinées en gros aux mêmes applications, en particulier dans le secteur du bois.

(*) Certaines parties du présent texte ont été adaptées de manière à ne pas divulguer des informations confidentielles; ces parties ont été mises entre crochets et signalées par un astérisque.

- (16) Industri Kapital indique que les résines à base d'urée-formaldéhyde [ci-après dénommées «résines UF/(M)UF»] et les résines à base de phénol-formaldéhyde [ci-après dénommées «résines PF/P(R)F»] peuvent être livrées sous forme de mélanges différents, présentant des caractéristiques différentes, notamment en matière de résistance à l'eau et/ou à la chaleur et de dureté. Les résines UF/(M)UF sont combinées à de la mélamine pour les applications nécessitant une résistance à la chaleur, à la lumière, à l'humidité ou à l'eau ou pour les applications nécessitant un degré élevé de dureté. Les résines PF/P(R)F sont combinées à du résorcinol pour obtenir de fortes propriétés de liage, par exemple pour les poutres en bois jointes à la colle. La résine UF/(M)UF est un produit incolore, tandis que la résine PF/P(R)F est rougeâtre.
- (17) Industri Kapital indique que les résines UF/(M)UF sont principalement utilisées en tant qu'adhésif dans la fabrication de différents types de panneaux de bois, tels qu'agglomérés, MDF, OSB et contreplaqués. Elle indique aussi que les résines PF/P(R)F sont également largement utilisées pour la fabrication de panneaux de bois. Selon Industri Kapital, les résines aussi bien UF/(M)UF que PF/P(R)F sont aussi utilisées pour le collage des poutres en bois, des feuilles de placage et des parquets, pour la plastification et l'imprégnation du papier, comme liant pour matériaux d'isolation et pour les processus de fonderie. Industri Kapital soutient que, du côté de la demande, les résines UF/(M)UF et PF/P(R)F peuvent, dans une certaine mesure, être utilisées pour les mêmes applications, mais estime néanmoins qu'elles devraient être considérées comme appartenant à des marchés de produits distincts en raison notamment de considérations liées aux coûts et de la tradition. Industri Kapital a fourni, à cet égard, des informations qui montrent que le prix des résines PF/P(R)F est supérieur de 60 à 70 % à celui des résines UF/(M)UF.
- (18) Industri Kapital déclare également que, pour certaines applications, les résines qui ne sont pas à base de formaldéhyde [isocyanate (ci-après dénommées «P-MDI») et acétate de polyvinyle (ci-après dénommées «PVAc»)] peuvent remplacer efficacement les résines à base de formaldéhyde. Industri Kapital fait valoir que le P-MDI est souvent utilisé comme produit de substitution pour la fabrication de panneaux de bois résistant à l'eau et que le PVAc est utilisé pour le traitement d'éléments en bois non porteurs.
- (19) Enfin, Industri Kapital fait valoir que, du côté de l'offre, la plupart des producteurs de résines à base de formaldéhyde produisent aussi bien des résines UF/(M)UF que des résines PF/P(R)F. Industri Kapital soutient que les principes de production, la technologie de base et le savoir-faire sont les mêmes pour tous les types de résines à base de formaldéhyde et pour les différentes applications. Industri Kapital soutient, en outre, que les chaînes de production peuvent passer aisément et à faible coût de la production de résines UF/(M)UF à celle de résines PF/P(R)F.
- a) *Du côté de la demande*
- (20) L'enquête menée par la Commission confirme que les résines UF/(M)UF et les résines PF/P(R)F doivent être considérées comme appartenant à des marchés de produits distincts du côté de la demande. Pour la fabrication de panneaux de bois, de papiers imprégnés de résine et de matériaux d'isolation et pour la fonderie, les clients ont indiqué que la substituabilité entre les deux types de résines était limitée pour des raisons d'ordre technique. Ces raisons sont liées à la fois au produit en question, aux propriétés inhérentes aux résines et aux procédés techniques utilisés. Par rapport aux résines PF/P(R)F, les résines UF/(M)UF se caractérisent par une coloration claire et un séchage rapide, et elles permettent d'obtenir une dureté et une résistance à l'arc supérieures. D'un autre côté, les résines UF/(M)UF sont moins durables, ont tendance à se détériorer dans l'eau chaude et froide et présentent une résistance plus faible à divers produits chimiques. L'enquête montre également qu'il ne peut être question de substituabilité en raison des écarts de prix considérables, les résines PF/P(R)F étant plus coûteuses.
- (21) Les fabricants de contreplaqués, en particulier, ont indiqué que les résines UF/(M)UF et PF/P(R)F n'étaient pas interchangeables pour la fabrication de contreplaqués, étant donné que les résines UF/(M)UF ne sont pas à l'épreuve des intempéries et ne conviennent pas pour les principales applications des contreplaqués, qui se situent dans les secteurs de la construction et des transports. Les clients ont indiqué, à cet égard, que, bien que l'on puisse améliorer la résistance à l'humidité d'une colle à base de résine UF/(M)UF en ajoutant de la mélamine, cela n'en fait pas une colle à l'épreuve des intempéries.
- (22) En ce qui concerne la question de savoir s'il est possible de remplacer des résines mises au point pour une industrie par des résines utilisées dans une autre, l'enquête montre que la substituabilité est très limitée. Les clients ont indiqué que les résines étaient adaptées à chaque utilisation finale et qu'elles différaient en termes de teneur en substance solide, de degré de polymérisation et d'additifs. Selon les clients, ces facteurs influent sur la réactivité, la viscosité, l'adhérence instantanée à froid (propriétés au prépressage) et l'activité superficielle de la colle, conjointement avec le durcisseur utilisé.
- (23) L'enquête montre également que les résines à base de formaldéhyde ne sont généralement pas interchangeables avec celles qui ne sont pas à base de formaldéhyde. Les clients ont indiqué que toute substitution nuirait à la qualité du produit et nécessiterait des modifications du processus de production, telles que l'installation de nouvelles chaînes de production. En outre, les clients qui ont répondu aux questionnaires de la Commission ont indiqué que le remplacement des résines à base de formaldéhyde par du PVAc, par exemple, ne constituait pas une alternative réaliste, le PVAc étant environ cinq fois plus coûteux que les résines PF/P(R)F. L'enquête montre encore que le PVAc et le PMD-I sont des substances dangereuses dont l'usage est réglementé dans plusieurs États membres. En résumé, il ressort de l'enquête que les contraintes qui restreignent l'utilisation de PVAc et de PMD-I sont telles que les possibilités de substitution sont effectivement limitées, notamment par des considérations relatives aux coûts, aux équipements, aux procédés et à l'hygiène.
- b) *Du côté de l'offre*
- (24) L'enquête confirme l'information fournie par Industri Kapital selon laquelle les procédés de fabrication et les équipements sont très comparables pour les deux types

de résines. Tous les types de résines à base de formaldéhyde s'obtiennent en mélangeant différents réactifs. La distribution moléculaire voulue de la résine finale s'obtient en ajustant plusieurs paramètres, dont la température et le pH. Les molécules des réactifs s'enchaînent, en d'autres termes se polymérisent, tandis que la viscosité du liquide augmente. Lorsque la consistance voulue est obtenue, l'eau résiduelle est, dans certains cas, extraite par évaporation.

- (25) Les résines UF/(M)UF sont le produit de la réaction contrôlée du formaldéhyde avec l'urée. Les résines PF/P(R)F sont produites par condensation à partir de phénol ou de phénol de substitution avec le formaldéhyde. L'enquête montre que le processus de fabrication est relativement simple et que la technique de polymérisation est généralement bien maîtrisée et utilisée depuis de nombreuses années.
- (26) Il ressort cependant de l'enquête que la réorientation de la production est, d'une manière générale, une opération longue et coûteuse si le fabricant ne produit qu'un type de résine à base de formaldéhyde. En ce qui concerne le passage de la production de résines UF/(M)UF à celle de résines PF/P(R)F, Industri Kapital a indiqué que les réactions entre le formaldéhyde et le phénol dégagent une grande quantité de chaleur excédentaire. C'est pourquoi, et compte tenu de la toxicité du phénol, des systèmes adéquats de refroidissement et de sécurité doivent être installés. Les concurrents ont confirmé le caractère exothermique des résines PF/P(R)F et la nécessité de disposer d'une plus grande zone de transmission thermique. L'enquête montre également que les résines PF/P(R)F sont généralement fabriquées dans des réacteurs de moindre capacité que les résines UF/(M)UF. En outre, un permis environnemental spécial doit être obtenu pour la fabrication de tout produit contenant du phénol. En ce qui concerne le passage de la production de résines PF/P(R)F à celle de résines UF/(M)UF, Industri Kapital a fait valoir que, pour produire des résines UF/(M)UF dans un réacteur utilisé auparavant pour la production de résines PF/P(R)F, aucun aménagement n'était nécessaire si ce n'est l'installation d'un nouveau système de chargement pour produits secs, l'urée et la mélamine étant des produits secs, alors que, selon les parties, le phénol est liquide. Industri Kapital a indiqué qu'un tel investissement était réalisable en quelques mois et n'était pas très coûteux.
- (27) S'il est exact que le passage de la production de résines PF/P(R)F à celle de résines UF/(M)UF peut être plus facile que l'opération inverse, l'enquête montre qu'aucune de ces opérations ne peut s'effectuer rapidement et sans surcoûts. En outre, à la question de savoir si les fabricants sont en mesure de produire, en alternance, différents types de résines sur la même chaîne de production, les concurrents ont répondu que, s'il est sans doute possible de produire en alternance des résines destinées à différentes applications finales, le passage d'un produit à l'autre nécessite des installations techniques spécifiques. Il est nécessaire de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, tels que la contamination croisée, les contrôles de température, le nettoyage du réacteur et les régimes de stockage. Bien qu'Industri Kapital ait indiqué que des réacteurs polyvalents permettent de produire

alternativement les deux types de résines, les concurrents qui ont répondu à l'enquête de la Commission disposent presque tous d'une chaîne de production séparée pour chaque résine.

- (28) Les concurrents ont indiqué qu'ils fabriquaient des résines pour de nombreuses applications finales différentes et que la composition et la condensation d'un type de résine donné variaient selon l'utilisation finale et la méthode d'application. Il a néanmoins été indiqué à la Commission que le passage de la fabrication d'un type de résine à celle d'un autre type n'était pas difficile, pour autant que les résines appartiennent à la même famille [UF/(M)UF ou PF/P(R)F].
- (29) En ce qui concerne la fabrication de résines P-MDI et PVAc, l'enquête montre qu'elles ne peuvent être produites dans des installations destinées à la production de résines à base de formaldéhyde. Le processus de production des résines P-MDI, par exemple, est à la fois complexe et dangereux, la technologie ne relève pas du domaine public et l'accès à certaines des principales matières premières est limité.

c) Conclusion

- (30) Sur la base de ce qui précède et aux fins de la présente décision, la Commission considère que les résines UF/(M)UF et les résines PF/P(R)F constituent des marchés de produits séparés du côté de la demande. En outre, la Commission conclut que, du côté de l'offre, le degré de substituabilité entre les résines UF/(M)UF et les résines PF/P(R)F est insuffisant pour justifier qu'on les réunisse dans un même marché de produits. Comme les activités respectives de Dyno et de Neste se chevauchent surtout dans le secteur du bois, il n'est pas nécessaire, aux fins de la présente décision, de se prononcer sur la nécessité de définir des sous-marchés plus restreints pour chaque type de résine, étant donné que l'opération, telle qu'elle a été notifiée, entraînerait la création d'une position dominante, qu'elle soit évaluée au niveau global des résines PF/P(R)F ou au niveau des résines utilisées dans le secteur du bois.

2. Formaldéhyde

- (31) Le formaldéhyde, produit à partir du méthanol, est un composé gazeux incolore dissous dans de l'eau (formaline). Il est principalement utilisé dans la fabrication de résines UF/(M)UF et PF/P(R)F, de plastiques et de diverses spécialités chimiques industrielles, par exemple, comme agent de préservation dans certains produits de revêtement et peintures.
- (32) Aussi bien Dyno que Neste produisent du formaldéhyde destiné principalement à leur propre usage, pour la fabrication de résines. [< 30] (*) % de la production de formaldéhyde de Neste et [< 15] (*) % de celle de Dyno sont vendus à des tiers.
- (33) Industri Kapital soutient que le formaldéhyde constitue un marché de produits séparé étant donné qu'il n'existe aucune possibilité réaliste de le remplacer en tant que composant chimique et pour des raisons de prix. L'enquête de la Commission a confirmé ce point de vue.

Conclusion

- (34) Sur la base de ce qui précède et aux fins de la présente décision, la Commission considère que le formaldéhyde constitue un marché de produits distinct.

3. Méthanol

- (35) Le méthanol est un liquide clair, incolore, obtenu principalement à partir du gaz naturel. Il trouve deux principales applications: il est utilisé dans la production de formaldéhyde, d'acide acétique et d'une variété d'autres additifs chimiques qui constituent la base d'un grand nombre de dérivés secondaires. Il est aussi utilisé dans l'industrie des combustibles, pour la production d'essence sans plomb. Industri Kapital considère que le méthanol constitue un marché de produits en cause distinct.
- (36) Dyno et Neste achètent toutes deux du méthanol à Methanor, entreprise commune appartenant à Dyno, Akzo Nobel et DSM Melamine. Dyno détient 40 % de Methanor, Akzo Nobel et DSM Melamine 30 % chacune. Dyno et Neste distribuent également de petites quantités de méthanol à des tiers. Il existe donc une relation tant verticale qu'horizontale entre Dyno et Neste.

Conclusion

- (37) La Commission considère que le méthanol constitue un marché de produits distinct⁽⁴⁾.

4. Systèmes de manutention

- (38) Aussi bien Industri Kapital, par l'intermédiaire de sa filiale Arca Systems AB (ci-après dénommée «Arca»), que Polimoon produisent des systèmes de manutention en plastique. Différentes techniques peuvent être utilisées pour la production de ces systèmes: le moulage par injection, le moulage par soufflage et le moulage par rotation. Ces produits comprennent en principe les conteneurs (emboîtables et empilables) et les palettes qui sont utilisés pour le transport et le stockage de marchandises dans l'industrie, la distribution et le commerce de détail, ainsi que les plateaux et casiers à boissons, qui sont utilisés par les fabricants et les distributeurs de produits alimentaires et de boissons pour transporter et pour stocker des bouteilles ou d'autres emballages pour liquides. Les systèmes de manutention sont souvent destinés à être utilisés dans le cadre de systèmes de mise en commun, dans lesquels les emballages de transport sont collectés pour être réutilisés par la société de distribution ou par le fabricant. Les matériels de manutention peuvent être standard ou fabriqués selon les spécifications des clients. Au cours de l'enquête, Industri Kapital a indiqué que les conteneurs-palettes pliables en plastique, les palettes en plastique et les systèmes de stoc-

kage de petites pièces en plastique faisaient également partie du marché des matériels de manutention.

- (39) Industri Kapital a identifié dans la notification trois domaines où les activités respectives d'Arca et de Polimoon se chevauchent dans le secteur des matériels de manutention: conteneurs empilables, conteneurs emboîtables et plateaux pour boissons.
- (40) Les conteneurs empilables sont principalement utilisés dans l'industrie pour la manutention interne de matériels ou de composants.
- (41) Les conteneurs emboîtables sont surtout utilisés pour la manutention et le transport d'aliments. Ils sont disponibles en différentes dimensions, avec ou sans couvercle. Arca produit des conteneurs d'une capacité allant de 18 à 87 litres et Polimoon se spécialise dans deux types de conteneurs, l'un de 37 litres et l'autre de 50 litres. Les conteneurs emboîtables s'insèrent les uns dans les autres lorsqu'ils sont vides.
- (42) Les plateaux à bouteilles sont utilisés pour le transport de bouteilles de boissons vers les points de vente et pour leur présentation en magasin. Il s'agit d'un produit relativement nouveau, qui a commencé à remplacer le traditionnel casier à bouteilles. Plus visibles sur les plateaux que dans les casiers, les bouteilles sont ainsi présentées de manière plus attractive. L'utilisation de plateaux rend également le chargement plus facile et plus flexible. Actuellement, les plateaux à bouteilles sont utilisés principalement pour les bouteilles en PETP. Industri Kapital indique que les plateaux à bouteilles sont normalement fabriqués selon les spécifications des clients, car ceux-ci utilisent des bouteilles de forme et de taille différentes. Compte tenu de ces différences, toutes les bouteilles ne peuvent être placées sur le même type de plateau. Industri Kapital considère néanmoins qu'un fabricant qui approvisionne un client peut facilement adapter sa production pour répondre aux besoins particuliers d'autres clients.
- (43) Les deux sociétés produisent également des casiers en plastique pour le stockage et le transport des bouteilles, ainsi que des palettes en plastique et des systèmes de stockage de petites pièces en plastique. Arca fabrique aussi des conteneurs-palettes pliables.
- (44) Industri Kapital considère que le marché de produits en cause couvre tous les types de matériels de manutention et qu'il n'est pas nécessaire d'opérer une subdivision selon le type de matériel. Industri Kapital soutient, en outre, que des matériaux tels que le bois, le métal, le carton ou le plastique sont largement interchangeables pour la fabrication de matériels de manutention. Globalement, Industri Kapital soutient que le marché de produits en cause englobe tous les types de matériels de manutention.

⁽⁴⁾ Voir aussi la décision de la Commission du 31 mars 1993 dans l'affaire IV/M.331 — Fletcher Challenge contre Methanex.

- (45) En ce qui concerne la substituabilité entre les différents matériaux, l'enquête de la Commission montre qu'elle est limitée tant du côté de la demande que du côté de l'offre. L'enquête montre que les clients utilisent presque tous des conteneurs ou des plateaux en plastique et que, dans l'éventualité d'une augmentation des prix de 5 à 10 %, ils ne renonceraient pas au plastique au profit d'autres matériaux. Les produits en plastique ne peuvent, par conséquent, pas être remplacés par des produits fabriqués dans d'autres matériaux. Du côté de l'offre, les concurrents ont indiqué qu'il était très difficile de changer de matériaux et de procédés et que les différences tenant à la nature des trois matériaux (bois, métal, plastique) rendaient la conversion directe impossible. À titre d'exemple, il a été indiqué à la Commission que, pour un fabricant de conteneurs en bois, le coût du passage à la production de conteneurs en plastique moulé par injection serait de 15 millions d'euros. Une conversion de ce type nécessiterait en outre un savoir-faire particulier et pourrait prendre jusqu'à deux ans.
- (46) En principe, l'utilisateur ne peut remplacer un type de matériel de manutention par un autre. En ce qui concerne les plateaux à bouteilles, les clients ont indiqué qu'il était difficile de changer de matériel étant donné que les plateaux font partie d'un système intégré. Certains tiers ont indiqué que les conteneurs emboîtables et les conteneurs empilables étaient interchangeables. Toutefois, les conteneurs utilisés dans l'industrie alimentaire doivent être adaptés et agréés pour la manutention d'aliments. En outre, les prix et les frais de transport diffèrent d'un type de conteneurs à l'autre. Bien que la plupart des producteurs de systèmes de manutention soient en mesure de fabriquer un éventail de produits différents, on ne peut conclure des considérations relatives à la substituabilité du côté de l'offre que tous les matériels de manutention constituent un même marché de produits. Une conversion de la production nécessitant un investissement dans de nouveaux moules entraînerait des coûts substantiels.

Conclusion

- (47) Sur la base de ce qui précède, il conviendrait d'analyser les effets de la concentration par catégorie de produits. Toutefois, d'après les chiffres fournis par Industri Kapital, l'opération entraînerait la création ou le renforcement d'une position dominante même si tous les matériels de manutention en plastique constituaient un même marché de produits. La question de la définition exacte du marché peut donc rester ouverte.

5. Récipients en plastique

- (48) Dyno, par l'intermédiaire de sa filiale Superfos AS (ci-après dénommée «Superfos»), et Polimoon fabriquent l'une comme l'autre des récipients en plastique utilisés comme emballage. Il s'agit de boîtes, de pots, de seaux et de fûts en plastique utilisés dans les secteurs de la distribution et du commerce de détail, notamment pour l'emballage de produits alimentaires, chimiques et pharmaceutiques.

- (49) Industri Kapital indique que Superfos et Polimoon ne centrent pas leur activité sur les mêmes segments du marché des emballages. Polimoon s'est spécialisé dans les boîtes et les fûts de grande capacité (jusqu'à 50 litres) principalement destinés au secteur chimique/technique et dans les emballages alimentaires, tandis que Superfos s'est spécialisée dans les récipients de plus faible capacité (50 millilitres à 33 litres) utilisés dans les industries alimentaire, chimique/technique et pharmaceutique. Industri Kapital a indiqué que les activités des deux sociétés se chevauchaient dans les segments suivants: pots d'une capacité inférieure à 2 litres, récipients d'une capacité de 2 à 35 litres et bouteilles et boîtes d'une capacité inférieure à 5 litres.

- (50) Industri Kapital considère que le marché de produits en cause est celui des emballages, qui comprend les emballages fabriqués dans tous les types de matériaux (métal, verre, carton, plastique). Toutefois, les clients ont indiqué que, pour des raisons commerciales notamment, il ne leur serait pas possible de passer d'un type de récipient à l'autre. Les produits «sur mesure» jouent un rôle important pour certains produits de consommation, tels que les huiles lubrifiantes, les produits alimentaires, les produits de soin pour bébés et les produits cosmétiques. En outre, l'utilisation d'un récipient d'un autre type ou d'une taille différente peut nécessiter une adaptation technique des chaînes de remplissage et un tel changement ne serait par conséquent pas possible sans modification de l'équipement et donc sans investissement. Ces considérations valent d'autant plus pour les arguments relatifs au changement de matériau.

- (51) Du côté de l'offre, l'enquête de la Commission montre que différentes techniques sont utilisées pour la production de récipients en plastique. Ainsi, il a été indiqué à la Commission que la technique du moulage par soufflage pouvait être utilisée pour les récipients fermés et ouverts, tandis que les récipients ouverts munis d'un couvercle sont généralement moulés par injection ou thermoformés. À moins que le producteur dispose du savoir-faire et des installations nécessaires pour utiliser ces différents procédés, le passage d'une technique à l'autre nécessite des investissements et du temps. En outre, il a été indiqué à la Commission qu'un petit nombre de sociétés couvrent la gamme complète des récipients en plastique, mais se limitent à certaines tailles, certaines applications ou certains groupes de consommateurs.

Conclusion

- (52) La Commission conclut de ce qui précède qu'il n'y a aucune raison de regrouper dans un même marché les récipients fabriqués dans les différents matériaux. La Commission considère par conséquent que le marché de produits en cause est limité aux récipients en plastique.

- (53) Il n'est pas nécessaire de définir exactement le marché ni de répondre à la question de savoir si chacun des segments susmentionnés constitue un sous-marché distinct étant donné que l'opération ne soulève aucune préoccupation quant à sa compatibilité avec le marché commun, quelle que soit la définition du marché utilisée.

B. MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES EN CAUSE

1. Résines à base de formaldéhyde

- (54) Industri Kapital indique que les résines UF/(M)UF et PF/P(R)F sont produites et vendues dans l'ensemble de l'Europe, qu'elles sont transportées sur de longues distances et font souvent l'objet d'échanges transfrontaliers. Industri Kapital en infère que les marchés géographiques en cause pour les résines UF/(M)UF et PF/P(R)F sont au moins à l'échelle de l'EEE, mais qu'ils devraient peut-être aussi inclure les États baltes, une partie de la Russie et des pays d'Europe centrale et orientale.
- (55) Pour les raisons exposées ci-dessous, la Commission considère en revanche que, pour ce qui concerne la Finlande, le marché des résines à base de formaldéhyde est national. Pour ce qui est de la Norvège, le marché est national ou, tout au plus, s'étend à la Suède.
- (56) Les observations faites par les clients tendent à indiquer qu'il conviendrait d'apprécier les effets de l'opération au niveau national ou, tout au plus, régional. L'importation n'est généralement pas considérée comme une solution de rechange réaliste pour l'approvisionnement, tout d'abord en raison de l'importance des frais de transport. Dans leurs réponses aux demandes de renseignements de la Commission, les clients ont indiqué que les frais de transport pouvaient représenter jusqu'à 30 % du prix de vente des résines et que le rayon de transport des résines à base de formaldéhyde était de 400 à 700 kilomètres. Les résines de formaldéhyde se vendraient à un prix relativement peu élevé par rapport au poids qu'elles représentent et le transport est considéré comme un facteur de coût important.
- (57) Il convient de noter qu'Industri Kapital a lui-même déclaré que la proximité par rapport au client était souvent importante étant donné le coût du transport. Industri Kapital a fourni, à cet égard, des informations concernant les frais de transport. Selon Industri Kapital, le coût du transport routier par tonne et par kilomètre est de [< 1] (*) marks allemands (DEM) pour les clients très proches; il est de [$< 0,5$] (*) DEM pour les distances d'au moins 100 kilomètres et de [$< 0,5$] (*) DEM pour les distances d'au moins 700 kilomètres. En d'autres termes, un client situé à proximité paie jusqu'à [< 30] (*) DEM par tonne et un client situé dans un rayon de 100 à 700 kilomètres jusqu'à [> 100] (*) DEM par tonne, soit quatre fois plus que les clients situés à proximité.
- (58) L'enquête montre aussi que les résines nécessitent des conditions de transport particulières en raison de leur caractère périssable. À titre d'exemple, il a été indiqué à la Commission que le transport des résines PF/P(R)F destinées à être utilisées dans l'industrie du bois et à des fins d'isolation nécessitait des conteneurs et des conditions spécifiques, car le produit s'altère si la température tombe au-dessous d'un certain niveau. En plus de leur incidence sur le prix du produit final, les conditions de transport peuvent aussi influencer sur la durée de conservation d'une résine. En effet, certains clients ont indiqué que si la température dépassait 20 °Celsius, la durée de conservation du produit diminuait sensiblement. Industri Kapital a elle-même reconnu dans les documents présentés aux membres du conseil d'administration que les résines industrielles ont une durée de conservation courte et ne peuvent être transportées sur de longues distances.
- (59) Les clients appartenant à l'industrie des contreplaqués et des matériaux d'isolation ont également indiqué que les résines à base de formaldéhyde avaient une durée de vie intrinsèquement limitée. À titre d'exemple, la durée de vie de certaines résines utilisées dans l'industrie des contreplaqués ne dépasserait pas trois semaines. Cela limite les possibilités de stockage et rend des livraisons fréquentes nécessaires, d'où l'importance de la proximité du fournisseur. L'industrie travaille donc avec des niveaux de stock faibles.
- (60) Enfin, l'enquête montre que le développement de nouvelles résines est un processus lent, dans lequel le fournisseur et le client doivent travailler en étroite coopération. Dans la pratique, les tiers ont indiqué que la proximité physique du fournisseur par rapport au site de production du client facilitait cette coopération.
- (61) En Finlande, les clients appartenant aux industries des contreplaqués, des matériaux isolants et des papiers imprégnés de résine ont indiqué à la Commission qu'ils achetaient les résines sur le marché national.
- (62) Les informations fournies par Industri Kapital montrent que Neste livre l'essentiel de ses résines UF/(M)UF provenant de son usine finlandaise en Finlande [< 80] (*) % et exporte de petites quantités en Norvège [< 10] (*) %. Industri Kapital n'a pas indiqué où étaient livrés les [< 20] (*) % restants de la production. Les résines PF/P(R)F produites par Neste en Finlande sont, pour l'essentiel [> 80] (*) %, également vendues dans ce pays. De petites quantités sont exportées vers la Suède [< 10] (*) % et la Norvège [< 10] (*) %. Industri Kapital n'a pas indiqué où allaient les [< 10] (*) % restants de la production. L'usine finlandaise de Dyno vend apparemment toute sa production de résines à base de formaldéhyde en Finlande.
- (63) La règle selon laquelle l'essentiel de la production est livré dans le pays de production trouve une exception en Norvège, pays où Dyno possède deux usines produisant des résines à base de formaldéhyde, l'une à Lilleström et l'autre à Engene. En 1998, l'usine de Engene, qui est la plus grande, a produit [environ 60 000] (*) tonnes de résines UF/(M)UF et [environ 6 000] (*) tonnes de résines PF/P(R)F, et celle de Lilleström a produit [environ 20 000] (*) tonnes de résines UF/(M)UF et [environ 3 000] (*) de résines PF/P(R)F. Si la production de l'usine de Engene a, pour l'essentiel, été vendue en Norvège ([< 90] (*) % des résines UF/(M)UF et [> 80] (*) % des résines PF/P(R)F), l'usine de Lilleström n'a livré que [< 20] (*) % de sa production de résines UF/(M)UF et [< 30] (*) % de celle de résines PF/P(R)F en Norvège. Une grande part de la production de cette usine a été exportée vers l'Allemagne ([> 20] (*) %), l'Autriche [> 20] (*) % et la Suède [> 10] (*) %. Des petites quantités ont également été exportées vers plusieurs autres États membres. La Commission a estimé, sur la base des

informations fournies par Industri Kapital dans la notification et dans une réponse ultérieure au questionnaire de la Commission, que la part totale des exportations dans la production des deux usines de Dyno était d'environ [> 30] (*) % et [> 10] (*) % respectivement pour les résines UF/(M)UF et les résines PF/P(R)F.

- (64) Toutefois, s'il est vrai que Dyno exporte une partie de ses résines à base de formaldéhyde vers d'autres États membres en Europe continentale, l'enquête montre que les importations en Norvège de résines provenant de l'Europe continentale sont pratiquement inexistantes. Aucun des clients ayant répondu à l'enquête de la Commission en Norvège n'a déclaré s'approvisionner en résines à base de formaldéhyde en dehors de la région nordique. On ne peut voir dans les seules exportations la preuve de l'existence d'un marché géographique plus large, car l'absence d'importations en provenance de l'Europe continentale prouve que les importations ne constituent pas une source d'approvisionnement compétitive pour les clients établis en Norvège.
- (65) En ce qui concerne l'Europe continentale, l'enquête donne à penser que les clients s'approvisionnent en résines sur une base plus large que le marché national et l'existence d'un commerce transfrontalier entre pays voisins est établie. Les marchés de l'Europe continentale dépassent par conséquent le cadre national.
- (66) Industri Kapital a indiqué que les consommateurs de résines à base de formaldéhyde pouvaient s'approvisionner dans les États baltes, en Russie et dans les pays d'Europe centrale et orientale.
- (67) Toutefois, l'enquête de la Commission montre qu'aucun des consommateurs de résines contactés ne s'approvisionne actuellement dans ces pays. Ils ne considèrent pas les fabricants de ces pays comme une solution de remplacement réaliste en raison de l'importance des frais de transport, de la durée de conservation relativement courte des résines, de considérations relatives à la qualité, de la nécessité de livraisons fréquentes et de celle d'assurer la sécurité d'approvisionnement à long terme. Les clients ont également indiqué dans leurs réponses à l'enquête de la Commission que l'importation de résines en provenance des États baltes, de Russie et d'autres pays d'Europe orientale et centrale ne serait pas possible parce que, d'une part, la demande porte sur de nombreuses qualités de résines différentes et que, d'autre part, la gamme et le niveau de qualité des produits offerts par les fournisseurs de ces pays sont insuffisants en raison de l'utilisation de techniques obsolètes. À cet égard, les clients ont indiqué que le seul producteur disposant d'un savoir-faire suffisant dans le domaine des résines à base de formaldéhyde, à savoir Lignums, à Riga, fabriquait des résines sous licence de Neste.

Conclusion

- (68) Sur la base de ce qui précède et aux fins de la présente décision, la Commission considère que la Finlande constitue un marché géographique distinct. En ce qui concerne la Norvège, la question de savoir si ce pays doit aussi être considéré comme un marché géographique en cause séparé ou s'il convient d'étendre ce marché géographique à la Suède peut rester sans réponse étant donné que l'appréciation de l'opération ne varierait guère quelle que soit la définition du marché retenue. On ne peut cependant exclure la possibilité que le

marché géographique des résines destinées à différentes applications finales en dehors de l'industrie du bois puisse être différent de ce qu'indique la présente décision.

2. Formaldéhyde

- (69) Industri Kapital indique qu'il existe un commerce international du formaldéhyde et que les prix sont relativement homogènes dans toutes les parties du monde. Industri Kapital en déduit que le marché géographique en cause pour le formaldéhyde est au moins à l'échelle de l'EEE, mais qu'il inclut probablement les pays voisins, tels que la Russie, les États baltes, la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie et la Turquie.
- (70) Tout en soutenant que le formaldéhyde peut être transporté dans des conditions de rentabilité acceptables sur de longues distances, Industri Kapital admet que les frais de transport sont importants en raison des problèmes de stabilité liés au stockage du produit pendant de longues périodes. Industri Kapital soutient en outre, dans sa réponse à la communication des griefs de la Commission, que la vente de formaldéhyde à des tiers étant une activité limitée, de caractère marginal, les producteurs tendent à réduire leur organisation commerciale au minimum. D'après Industri Kapital, l'activité marchande des producteurs de formaldéhyde se résume de ce fait souvent à des ventes de proximité. Industri Kapital soutient néanmoins que les producteurs de formaldéhyde d'une zone donnée pourraient assez aisément étendre la portée géographique de leurs activités commerciales si les prix du formaldéhyde marchand augmentaient dans une zone voisine.
- (71) L'enquête de la Commission indique que le marché géographique pour la vente de formaldéhyde est plus restreint que l'EEE. Ainsi, un certain nombre de réponses apportées aux demandes de renseignements de la Commission montrent que les utilisateurs s'approvisionnent au niveau national ou, tout au plus régional, plutôt qu'à l'échelle de l'EEE. Tous les clients finlandais qui ont été contactés ont indiqué à la Commission qu'ils n'achetaient du formaldéhyde qu'en Finlande. Les raisons qui expliquent ce rayon d'approvisionnement limité sont exposées ci-dessous.
- (72) Premièrement, comme l'a expliqué Industri Kapital, comme le formaldéhyde se conserve relativement mal, les grands fabricants de résines produisent en principe eux-mêmes le formaldéhyde dont ils ont besoin. En fait, le marché «ouvert» du formaldéhyde est relativement restreint, à environ 10 % de la capacité totale.
- (73) Deuxièmement, l'enquête de la Commission montre que, en raison de sa toxicité, le formaldéhyde est normalement dissous dans de l'eau pour le transport (du formaldéhyde à teneur élevée en matière sèche peut être transporté sur de longues distances, mais le transport de formaldéhyde solide n'est pas courant). Les dérivés liquides du formaldéhyde ayant une teneur élevée en eau, leur transport sur de longues distances n'est pas rentable. Il a été indiqué à la Commission que le formaldéhyde sous forme liquide est transporté dans un rayon d'environ 320 kilomètres à partir du site de production. Industri Kapital soutient que les frais de transport du formaldéhyde sont comparables à ceux des résines.

(74) Les informations fournies dans la notification montrent que les usines des parties fournissent le formaldéhyde sur un marché de dimension essentiellement nationale et, tout au plus, régionale. À titre d'exemple, toutes les usines de Dyno qui produisent du formaldéhyde (en Norvège, au Danemark, en Finlande et en Irlande) vendent [> 80] (*) % de leur production dans le pays où l'usine est située. L'usine de Neste située en Finlande livre [> 70] (*) % de sa production dans ce pays et [< 20] (*) % en Suède. Industri Kapital a expliqué dans sa réponse à la communication des griefs que l'usine de résine finlandaise de Neste, par exemple, manquait de formaldéhyde pendant les périodes de production de pointe et qu'elle en importait alors en provenance de l'usine de Neste située aux Pays-Bas et, si besoin est, de Casco et Perstorp en Suède. Il s'agit cependant de livraisons ponctuelles, qui ne se font pas de façon continue. En outre, il convient de noter que ces opérations s'effectuent normalement entre producteurs de formaldéhyde et producteurs de résines. Aucun des clients ayant répondu aux questionnaires de la Commission n'importe de formaldéhyde.

(75) En ce qui concerne l'Europe continentale, il convient de noter que Neste n'a pas d'usine en Belgique et qu'elle fournit certaines quantités de formaldéhyde aux États membres voisins, en particulier l'Allemagne, à partir de ses usines situées aux Pays-Bas et en Autriche.

(76) Cette structure des approvisionnements montre que le formaldéhyde n'est pas transporté sur de longues distances. À cet égard, Industri Kapital a fait valoir que Neste approvisionnait un client en Norvège à partir de son usine située aux Pays-Bas, ce qui confirmerait, selon elle, l'argument des parties concernant la portée géographique du marché. La Commission note, cependant, que ces livraisons représentent moins de [< 5] (*) % de la production totale de cette usine et qu'elles ne sauraient être considérées comme attestant l'existence d'un marché couvrant l'ensemble de l'EEE.

(77) En ce qui concerne l'argument d'Industri Kapital selon lequel on peut trouver des fournisseurs en Russie, dans les États baltes, en Pologne, en Hongrie, en Slovaquie et en Turquie, l'enquête montre que ces pays n'apparaissent pas comme une source d'approvisionnement réellement envisageable, pour des raisons analogues à celles exposées plus haut à propos des résines à base de formaldéhyde. Il n'est pas nécessaire de définir d'autres marchés géographiques étant donné que, sur tout autre marché géographique concevable où les activités des parties se chevauchent, le cumul de leurs parts de marché ne soulèverait pas de problèmes de concurrence.

Conclusion

(78) Sur la base de ce qui précède et aux fins de la présente décision, la Commission considère que le marché géographique en cause est la Finlande.

3. Méthanol

(79) Industri Kapital soutient qu'il existe un commerce international du méthanol. Elle indique néanmoins que, compte tenu des barrières douanières, des frais de transport et des variations de la demande, le marché géographique devrait peut-être être divisé, du point de vue de la

demande, en trois principales régions: Europe, Amérique du Nord et Asie.

(80) Le point de vue d'Industri Kapital concorde avec une décision antérieure de la Commission concernant le méthanol ⁽⁵⁾, dans laquelle la Commission était arrivée à la conclusion que, bien que le méthanol soit un produit de base qui s'échange au niveau international, les conditions de concurrence diffèrent entre l'Europe, l'Amérique du Nord et l'Asie.

Conclusion

(81) Il n'est pas nécessaire, en l'espèce, d'établir une définition précise du marché géographique en cause étant donné que la concentration n'aura pas pour effet de créer ou de renforcer une position dominante, même sur la base de la définition du marché géographique la plus restrictive. Conformément à la décision antérieure de la Commission et aux fins de la présente décision, le marché du méthanol sera apprécié à l'échelle de l'EEE, la région la plus restreinte où les conditions de concurrence sont homogènes.

4. Systèmes de manutention

(82) Arca possède des usines en Suède, en Finlande, en Allemagne, en France et en Espagne. Polimoon en possède en Finlande, en Suède, en Angleterre et aux Pays-Bas. Industri Kapital indique que les distances moyennes de transport varient d'un type de système de manutention à l'autre, selon qu'ils sont pliables ou emboîtables. Industri Kapital soutient que les frais de transport des conteneurs emboîtables sont relativement peu élevés en raison de la possibilité de les emboîter pour le transport. Industri Kapital considère par conséquent que le marché géographique en cause est à l'échelle de l'EEE. En ce qui concerne les conteneurs empilables, Industri Kapital indique qu'ils ne peuvent s'emboîter mais sont fixés l'un sur l'autre pour le transport et qu'ils prennent donc plus de place. Les frais de transport sont par conséquent relativement élevés et Industri Kapital considère les pays nordiques comme le marché géographique en cause. Le même raisonnement vaut pour les casiers. Enfin, en ce qui concerne les plateaux à bouteilles, Industri Kapital indique qu'ils sont emboîtables et peuvent par conséquent être transportés sur de longues distances. Bien que les normes applicables aux bouteilles et, partant, aux plateaux, varient d'un pays à l'autre, Industri Kapital considère que le marché géographique en cause pour les plateaux à bouteilles est à l'échelle de l'EEE.

(83) L'enquête a montré que les frais de transport des systèmes de manutention étaient relativement élevés. Polimoon indique que le rayon d'approvisionnement pour les systèmes de manutention emboîtables est de l'ordre de 400 à 500 kilomètres. Pour les plateaux à boissons, la distance serait plus longue, mais le marché géographique ne s'étendrait pas au-delà de la zone nordique en raison des exigences du service à la clientèle.

⁽⁵⁾ Décision du 31 mars 1993 dans l'affaire IV/M.331 — Fletcher Challenge/Methanex.

(84) Les clients ont confirmé que les frais de transport limitaient l'étendue de la zone dans laquelle ils s'approvisionnaient en systèmes de manutention. Ils ont également indiqué que la proximité du fournisseur était un facteur important. Un système de manutention vide est un produit relativement volumineux par rapport à sa valeur et à son poids, même s'il est plié ou emboîté. Un emballage de transport réutilisable n'est pas destiné à être transporté sur de longues distances, mais entre le producteur de la marchandise devant être emballée et le destinataire de cette marchandise, par exemple un magasin de détail. En outre, dans le cas d'un système de mise en commun, le produit est en général spécialement conçu pour le système en question, qui n'est utilisé que dans une zone donnée.

Conclusion

(85) Sur la base de ce qui précède, il apparaît donc que le marché géographique pour tous les types de systèmes de manutention ne s'étend pas au-delà de la Suède, de la Finlande et de la Norvège ou qu'il peut même être de dimension nationale.

5. Récipients en plastique

(86) Industri Kapital soutient que le marché géographique des récipients en plastique est à l'échelle de l'EEE.

(87) L'enquête de la Commission montre que les récipients en plastique vides sont des produits légers mais volumineux. Les frais de transport sont de ce fait relativement élevés, ce qui limite, dans une certaine mesure, le rayon dans lequel il est possible de se procurer des récipients en plastique à des conditions économiquement acceptables. D'autre part, il a été indiqué à la Commission qu'il était possible de compenser les frais de transport par des économies d'échelle. L'enquête montre que les grands fournisseurs couvrent un marché géographique qui est de dimension régionale et parfois même à l'échelle de l'EEE et que, de leur côté, les gros clients s'approvisionnent sur une base régionale, voire à l'échelle de l'EEE.

Conclusion

(88) Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que les marchés géographiques pour les récipients en plastique sont au moins à l'échelle régionale. Étant donné que les activités respectives de Superfos et de Polimoon se chevauchent dans la région nordique (Finlande, Suède, Norvège et Danemark), cette région sera considérée comme constituant le marché géographique en cause aux fins de la présente décision.

C. APPRÉCIATION

1. Résines à base de formaldéhyde

Concurrence effective

(89) Industri Kapital a fourni des chiffres de parts de marché pour les résines à base de formaldéhyde, aussi bien en incluant la production captive qu'en l'excluant. Toutefois, les estimations d'Industri Kapital calculées sans tenir compte de l'utilisation captive ne diffèrent pas sensible-

ment de celles qui se fondent sur le volume total du marché.

(90) Industri Kapital a vérifié et modifié les renseignements qu'elle a transmis dans la notification sur les parts de marché détenues dans le secteur des résines PF/P(R)F et UF/(M)UF. Elle explique que les nouveaux chiffres se fondent sur de nouveaux calculs plus élaborés et rendent mieux compte de la position de Dyno et Neste sur ces marchés. Dans les pays nordiques, ces nouveaux chiffres ne modifient pas sensiblement la position de la nouvelle entité sur le marché.

a) Résines PF/P(R)F

(91) Dans l'hypothèse de marchés nationaux et d'après les renseignements fournis par Industri Kapital, Dyno et Neste obtiendraient, en ce qui concerne les résines PF/P(R)F, des parts de marché élevées en Finlande et en Norvège. Elles représenteraient conjointement [> 70] (*) % du marché en Finlande (Dyno [> 20] (*) %, Neste [> 50] (*) %) et [> 60] (*) % en Norvège (Dyno [> 55] (*) %, Neste [> 5] (*) %). Industri Kapital estime que Perstorp détient [< 10] (*) % du marché en Finlande. En Norvège, Perstorp représenterait [> 20] (*) % du marché et Casco [> 5] (*) %. Dans l'hypothèse d'un marché régional constitué de la Norvège et de la Suède, la Commission a estimé, à partir des chiffres communiqués par Industri Kapital, que Dyno et Neste comptabiliseraient ensemble [> 20] (*) % du marché pour les résines PF/P(R)F dans cette région (Neste: [> 10] (*) %, Dyno: [> 10] (*) %). Perstorp représenterait [> 30] (*) % du marché et Casco [> 20] (*) %. Étant donné que la production de Neste et de Dyno est principalement axée sur les résines utilisées dans l'industrie du bois, si l'on considère uniquement ce domaine d'application, la position des parties serait encore plus forte.

(92) En Finlande, la position de Dyno et de Neste sur le marché a été relativement stable ces trois dernières années. En revanche, en Norvège, Neste a porté sa part de marché de [< 5] (*) % en 1997 à [> 5] (*) % en 1999. Pendant la même période, Dyno a reculé de 10 points de pourcentage, sa part de marché étant tombée de [> 60] (*) % en 1997 à [< 60] (*) % en 1999. On constate donc que Neste a récupéré l'essentiel des parts de marché perdues par Dyno.

(93) En Suède, Dyno et Neste représenteraient [> 20] (*) % du marché des résines PF/P(R)F (Dyno [< 10] (*) %, Neste [< 30] (*) %), la part de Casco étant d'environ [> 20] (*) %.

b) Résines UF/(M)UF

(94) En ce qui concerne les résines UF/(M)UF, Dyno et Neste obtiendraient ensemble des parts de marché extrêmement élevées dans deux pays nordiques: la Finlande, où la part cumulée serait de [> 80] (*) % (Dyno [> 40] (*) %, Neste [> 30] (*) %), et la Norvège, où elle s'élèverait à [> 80] (*) % (Dyno [> 80] (*) %, Neste [< 10] (*) %). Dans l'hypothèse d'un marché régional comprenant la Norvège et la Suède, Dyno et Neste absorberaient [> 30] (*) % du marché des résines UF/(M)UF (Dyno: [> 30] (*) %, Neste: [< 10] (*) %). D'après les

chiffres communiqués par Industri Kapital, la Commission a estimé que Casco en détiendrait [> 40] (*) % et Elf Atochem [< 20] (*) %. Étant donné que la production de Neste et de Dyno est principalement axée sur les résines utilisées dans l'industrie du bois, si l'on considère uniquement ce domaine d'application, la position des parties serait encore plus forte.

- (95) En Finlande et en Norvège, la nouvelle entité dépasserait de loin ses concurrents. En effet, Industri Kapital a indiqué que Casco détiendrait [< 10] (*) % du marché finlandais. En Norvège, le concurrent le plus sérieux serait Casco, avec quelque [> 10] (*) % du marché, tandis que Borden en détiendrait [< 10] (*) %.
- (96) Sur la base de ce qui précède, Neste et Dyno obtiendraient conjointement une très forte position en Finlande et en Norvège, où ils ne partageraient le marché qu'avec un petit nombre de concurrents.

Concurrence potentielle

- (97) Les arguments développés ci-après s'appliquent aux résines PF/P(R)F comme aux résines UF/(M)UF.
- (98) Industri Kapital fait valoir qu'une nouvelle entrée serait facilement réalisable sur le marché nordique. Selon Industri Kapital, le marché de la résine PF/P(R)F a augmenté un peu plus que la moyenne européenne. En ce qui concerne les résines UF/(M)UF, Industri Kapital estime que la croissance a été légèrement inférieure à la moyenne européenne. Industri Kapital ajoute que les perspectives de croissance diffèrent sensiblement selon les domaines d'application. D'après cette entreprise, les secteurs finlandais des contreplaqués, des poutres en bois jointes à la colle et du MDF devraient se développer à l'avenir. En outre, Industri Kapital fait valoir que de nouvelles usines ont été construites ou sont en projet dans le secteur des panneaux de particules. Industri Kapital affirme également que les marges pratiquées dans les pays nordiques ne diffèrent pas sensiblement de celles des autres États membres. Elle estime par ailleurs que les politiques d'approvisionnement diversifié poursuivies par les clients rendront plus probables de nouvelles entrées sur le marché après l'opération de concentration. Enfin, Industri Kapital affirme que les acheteurs de résine pourraient inviter un nouveau fournisseur à pénétrer sur le marché.
- (99) La Commission constate que le marché des résines à base de formaldéhyde n'a enregistré aucune nouvelle entrée dans la région nordique en général et, notamment, en Finlande ou en Norvège au cours des cinq dernières années. L'enquête montre que, dans un avenir prévisible, l'entrée sur le marché de nouveaux concurrents ne sera pas non plus viable, pour les raisons exposées ci-dessous.
- (100) L'enquête fait apparaître, en particulier, que l'entrée de nouveaux concurrents est difficile dans la région nordique étant donné que les résines industrielles sont considérées comme un marché parvenu à maturité, où l'offre et la demande s'équilibrent. La Commission observe que, actuellement en Finlande et en Norvège, les usines de Neste et de Dyno utilisent effectivement [> 40] (*) % de leur capacité totale pour les résines PF/

P(R)F et [> 30] (*) % pour les résines UF/(M)UF. Étant donné cette capacité excédentaire, Dyno et Neste pourraient brandir la menace d'une augmentation temporaire de capacité pour dissuader toute nouvelle entrée. Industri Kapital a indiqué dans sa notification que si une nouvelle usine de production de résines de formaldéhyde peut être construite dans un délai compris entre douze et vingt-quatre mois, moyennant un coût de [> 5] (*) millions d'euros, l'extension d'une capacité existante représente un investissement moins lourd (environ [< 5] (*) millions d'euros) et peut être réalisée dans un délai plus court (entre six et douze mois).

- (101) La difficulté qu'il y a à entrer sur le marché tient également au fait que les clients eux-mêmes n'ont pas accès aux formulations des résines spécifiques qu'ils achètent. L'enquête de la Commission montre que les acheteurs n'ont en général qu'une connaissance limitée des mélanges particuliers. Par conséquent, en cas de nouvelle entrée, le développement d'une résine devra, pour l'essentiel, se faire en partant de zéro, sauf si le fournisseur dispose de formulations appropriées. Les enquêtes de la Commission montrent que, à moins que le producteur n'ait déjà le savoir-faire spécifique requis, un nouveau venu aura du mal à pénétrer sur le marché et à mettre au point des résines relativement rapidement, par exemple pour le secteur des contreplaqués, en raison du savoir-faire spécial nécessaire pour comprendre le produit lui-même et le détail des diverses essences de bois utilisées dans la production. Dans leurs réponses aux demandes de renseignements de la Commission, les clients et les concurrents ont estimé que la mise au point d'une nouvelle résine commercialisable pouvait durer entre deux et trois ans pour un fournisseur expérimenté. Certains clients ont également indiqué qu'ils utilisent jusqu'à 50 résines différentes, dont certaines ne peuvent être achetées qu'à Dyno et d'autres qu'à Neste. Par conséquent, même si le nouveau venu était un producteur de résines bien établi, il est peu probable qu'il serait en mesure de fournir immédiatement toutes les résines dont ont besoin, par exemple, les fabricants de contreplaqués ou de papier. Des entrées sur le marché ne se traduiraient donc pas immédiatement par une offre exhaustive.
- (102) En outre, l'enquête montre que la taille relativement réduite du marché nordique, son isolement géographique, l'importance des dépenses d'investissement nécessaires, ainsi que la durée et la complexité des procédures d'obtention des autorisations, sont autant d'éléments qui n'encouragent pas de nouveaux venus à s'introduire sur ce marché.
- (103) Industri Kapital a elle-même indiqué que la production de résines industrielles est une activité où la taille joue un rôle fondamental, en particulier en ce qui concerne l'achat des matières premières, la logistique, la production et la recherche et le développement. De plus, selon Industri Kapital, le volume de matières premières, la proximité par rapport aux clients, l'utilisation de techniques de production de pointe et le service à la clientèle constituent des éléments clés pour réussir. Dans ces conditions, il sera difficile pour un nouveau venu de concurrencer un fournisseur en position dominante.

- (104) Industri Kapital fait valoir en outre que les clients qui, à l'heure actuelle, ne produisent pas eux-mêmes pour couvrir leurs besoins, peuvent mettre en place leurs propres installations pour produire des résines à base de formaldéhyde dans un délai relativement court. Elle soutient que certains clients fabriquent déjà leurs propres résines en interne. Toutefois, mis à part deux producteurs de matériaux d'isolation, aucun autre client dans la région nordique n'a la possibilité de fabriquer ses résines par ses propres moyens.
- (105) Tous les clients contactés par la Commission ont indiqué que, dans l'éventualité d'une hausse de prix de 5 à 10 %, ils n'envisageraient pas de commencer à produire eux-mêmes des résines à base de formaldéhyde. Les réponses aux questionnaires de la Commission montrent qu'une usine de résines ne nécessite pas uniquement un investissement financier important, mais également un savoir-faire et des compétences en matière de développement. En ce qui concerne les résines d'imprégnation pour papier, par exemple, le savoir-faire n'est pas facilement accessible et les clients hésitent, en tout état de cause, à s'engager eux-mêmes dans quelque chose qui ne fait pas partie de leurs activités essentielles. Ils considèrent en outre que cette production ne serait pas rentable en raison de la faiblesse relative des volumes de résines dont ils ont besoin. La Commission en conclut donc que, en cas de hausse des prix, la solution consistant pour les clients à s'engager dans une production interne ne serait pas viable économiquement.
- (106) Les clients ont également signalé que, en cas d'augmentation des prix, ils n'envisageaient pas d'importer des résines de Russie, des États baltes ou des pays d'Europe centrale et orientale, principalement pour les mêmes raisons que celles mentionnées ci-dessus concernant le marché géographique en cause. Ils estiment que les producteurs de ces pays ne constituent pas une solution de remplacement réaliste, en raison, notamment, des coûts de transport élevés, de la gamme de produits limitée, de leur qualité médiocre et de l'absence de sécurité d'approvisionnement.
- (107) La Commission conclut de ce qui précède qu'une pression concurrentielle sous la forme d'une concurrence potentielle provenant de Russie ou des États baltes ou de l'implantation de nouveaux venus dans la région nordique est peu vraisemblable. Étant donné également les contraintes qui limitent la production captive de résines, elle en déduit que la concurrence potentielle n'est pas suffisante pour compenser le pouvoir de marché que détiendra la nouvelle entité sur le marché des résines à base de formaldéhyde en Finlande et en Norvège.

Observations des tiers

- (108) Les clients situés dans les pays nordiques ont en général déclaré que la concurrence était vive entre Dyno et Neste sur les deux marchés de résines à base de formaldéhyde [UF/(M)UF et PF/P(R)F]. De fait, la comparaison des quantités achetées par les clients à chacun des deux producteurs au cours des trois dernières années le

confirme et démontre que, d'une année à l'autre, les quantités achetées à chacun ont varié, souvent de manière spectaculaire, en raison des écarts de prix et d'autres différences en termes de conditions de fourniture.

- (109) Les clients, notamment dans les secteurs du contre-plaqué, des matériaux d'isolation et du papier imprégné de résine, ont indiqué qu'ils étaient très inquiets des retombées de l'opération envisagée. Selon eux, l'opération, telle qu'elle a été notifiée, entraînerait des hausses de prix, le verrouillage potentiel du marché, le rétrécissement de la gamme actuelle de produits et la diminution des activités de recherche et de développement.
- (110) À l'issue de l'opération, Industri Kapital détiendrait une position dominante dans la fourniture de résines à base de formaldéhyde en Finlande et en Norvège. En Finlande, elle serait, de fait, en situation de monopole. La présence sur le marché d'un nombre limité d'autres fournisseurs, beaucoup plus petits que l'entité combinée, et l'absence de concurrence potentielle permettraient à Industri Kapital d'agir en toute indépendance et de relever ses prix.

Conclusion

- (111) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission conclut que l'opération de concentration entraînerait la création d'une position dominante sur les marchés des résines PF/P(R)F et des résines UF/(M)UF en Finlande. La question de savoir si la Norvège constitue un marché géographique distinct ou fait partie d'un marché géographique plus large comprenant également la Suède peut finalement rester sans réponse étant donné que l'engagement de céder l'une des usines finlandaises élimine forcément tout problème de concurrence potentiel en Norvège.

2. Formaldéhyde

Concurrence effective

- (112) En ce qui concerne la production et la vente de formaldéhyde, les activités de Neste et de Dyno ne se chevauchent qu'en Finlande, où ils sont les deux seuls producteurs. En conséquence, une fois l'opération de concentration réalisée, les parties y détiendraient, de fait, le monopole de l'approvisionnement des tiers en formaldéhyde. Industri Kapital indique que, mis à part Neste et Dyno, un distributeur indépendant, Bang & Bonsomer, fournit du formaldéhyde aux petits clients. Toutefois, la Commission constate que Bang & Bonsomer distribue actuellement du formaldéhyde produit par Neste et ne peut donc être considérée comme un concurrent de l'entité issue de l'opération de concentration.
- (113) Industri Kapital soutient que Caldic Netherland, Synthite, Elf Atochem et Degussa concurrencent les parties en ce qui concerne l'approvisionnement des tiers en formaldéhyde. D'après l'enquête de la Commission, aucun de ces producteurs n'est cependant présent en Finlande.

Concurrence potentielle

- (114) Industri Kapital affirme que des producteurs situés dans les pays voisins de la Finlande et qui disposent tous de capacités excédentaires pourraient approvisionner à bref délai le marché finlandais en formaldéhyde. D'après elle, ces sociétés comprendraient Casco Products en Suède, Viru Keemia Grupp en Estonie et Akron en Russie.
- (115) L'enquête de la Commission et plus particulièrement les observations faites par les clients prouvent néanmoins que les prix pratiqués par ces producteurs sont plus élevés que ceux des producteurs locaux, en raison des coûts de transport. L'enquête montre que la grande majorité du formaldéhyde est transportée dans un rayon de 320 kilomètres. Par conséquent, comme il a été exposé ci-dessus, bien qu'Industri Kapital affirme que Neste reçoit, de temps en temps, des livraisons de certaines quantités de formaldéhyde en provenance de son usine aux Pays-Bas et de Perstorp en Suède, et que Dyno importe en Finlande du formaldéhyde produit par Casco en Suède, il s'agit pour l'essentiel de livraisons ponctuelles. D'une manière générale, les clients n'importent pas de formaldéhyde. En Finlande, les acheteurs ont indiqué que, à leur avis, Casco ne saurait remplacer de manière viable Dyno et Neste, en raison des coûts de transport. Il ressort de l'enquête que, en Finlande, les clients n'ont pas acheté de formaldéhyde à Casco. La Commission relève, en outre, que certains clients ont indiqué qu'ils avaient essayé, dans le passé, d'acheter du formaldéhyde à la Russie, mais que ces tentatives avaient échoué, pour des raisons techniques notamment.
- (116) Sur la base de ce qui précède, et eu égard aux coûts de transport élevés, la Commission estime par conséquent que les importations de Russie ou des États baltes ne constituent pas une solution de remplacement compétitive pour les clients situés en Finlande.
- (117) L'enquête montre par ailleurs que, au cours des cinq dernières années, aucune nouvelle entrée n'a eu lieu sur le marché finlandais. Elle tend aussi à indiquer que les concurrents potentiels ne sont pas désireux de prendre pied sur le marché finlandais du formaldéhyde dans un avenir proche, en raison du temps nécessaire à l'implantation d'une nouvelle usine et de son coût. En outre, les procédures administratives d'obtention des autorisations publiques nécessaires sont considérées comme lourdes. Les tiers ont affirmé par ailleurs que le formaldéhyde, en tant que produit chimique bien connu, ne permet d'obtenir que des marges peu élevées, et qu'il est donc très peu probable qu'un nouveau concurrent fasse son entrée sur le marché étant donné la forte position de l'entité issue de l'opération.
- (118) En ce qui concerne l'hypothèse selon laquelle les clients souhaiteraient lancer leur propre production de formaldéhyde, l'enquête montre clairement qu'il ne s'agit pas d'une option réaliste, essentiellement pour les mêmes raisons que celles qui s'appliquent aux résines à base de formaldéhyde. Les acheteurs de formaldéhyde ont indiqué que leurs besoins en formaldéhyde sont relativement modestes et qu'il faudrait produire un certain volume (au minimum 20-25 000 tonnes par an) pour que cette production soit économiquement rentable. Par conséquent, pour rentabiliser leur production, ils

devraient vendre leurs capacités excédentaires sur le marché libre, où ils seraient en concurrence avec la nouvelle entité, qui serait beaucoup plus puissante. Dans sa réponse à la communication des griefs de la Commission, Industri Kapital a mentionné l'existence d'une technique de fabrication du formaldéhyde au moyen de réacteurs conçus pour une production ne dépassant pas 6 000 tonnes par an; ce type de technique permettrait donc de produire annuellement des quantités beaucoup moins importantes, mais dans des conditions néanmoins économiquement rentables. L'enquête de la Commission n'a pas permis de vérifier l'exactitude de ces affirmations.

- (119) Dans sa réponse à la communication des griefs de la Commission, Industri Kapital a estimé que les producteurs de précondensats à base d'urée-formaldéhyde («UFC») exerçaient une pression concurrentielle sur le marché. À cet égard, Industri Kapital a fait valoir que le formaldéhyde peut être transformé en UFC, un produit intermédiaire fabriqué dans les usines de formaldéhyde par addition d'urée dans la colonne d'absorption formaldéhyde/eau. D'après Industri Kapital, l'UFC peut être utilisé comme matière première pour produire des résines UF/(M)UF au stade de la condensation. Elle affirme que l'UFC est très stable, a une teneur élevée en résine, et ne contient qu'une faible proportion d'eau, en comparaison de la solution standard à 37 % du formaldéhyde. Cette caractéristique accroît, selon Industri Kapital, la transportabilité de l'UFC par rapport au simple formaldéhyde. L'enquête de la Commission ne confirme toutefois pas la validité de l'argument d'Industri Kapital concernant la pression concurrentielle exercée par l'UFC. Aucun des tiers contactés par la Commission n'a indiqué que, dans l'éventualité d'une hausse du prix du formaldéhyde, ils achèteraient de l'UFC.

Observations des tiers

- (120) Les acheteurs de formaldéhyde ont exprimé de vives inquiétudes au sujet de l'opération. Premièrement, étant donné qu'à l'issue de l'opération, les parties bénéficieraient d'un monopole de fait pour la fourniture de formaldéhyde aux tiers en Finlande, elles seraient capables d'agir sur le marché en toute indépendance et d'augmenter les prix. Deuxièmement, il existe un risque potentiel que les clients qui, actuellement, achètent le produit à faible marge bénéficiaire pour fabriquer leurs propres résines, soient contraints en définitive d'acheter à la nouvelle entité des résines prêtes à l'emploi, plus coûteuses et à marges plus élevées. Troisièmement, les clients se sont également déclarés préoccupés par de possibles diminutions des capacités. Plusieurs tiers ont expliqué à la Commission qu'ils craignaient que la nouvelle entité ne décide de leur vendre moins de formaldéhyde. L'opération pourrait donc se traduire par un verrouillage du marché.

Conclusion

- (121) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que l'opération, telle qu'elle a été notifiée, entraînerait la création d'une position dominante en Finlande sur le marché de la vente de formaldéhyde aux tiers.

3. Méthanol

- (122) Il est peu probable que l'opération ait des effets anticoncurrentiels en ce qui concerne la fabrication et la distribution de méthanol. Neste et Dyno représentent à elles deux moins de 5 % du marché couvrant l'ensemble de l'EEE. En ce qui concerne les liens verticaux, la part de marché de Methanor atteint environ 14 % dans l'EEE, ce qui ne risque guère d'avoir des effets anticoncurrentiels, tels que le verrouillage du marché.

4. Systèmes de manutention

- (123) Arca et Polimoon sont les principaux producteurs de systèmes de manutention en plastique dans les pays nordiques, notamment en Finlande, en Suède et en Norvège. Dyno contrôle Polimoon, conjointement avec CVC ⁽⁶⁾. À l'issue de l'opération, Industri Kapital contrôlera non seulement Arca, mais aussi, par l'intermédiaire de Dyno, Polimoon. Les deux sociétés fabriquent la gamme complète des matériels de manutention, à l'exception des conteneurs-palettes pliables en plastique, que Polimoon ne produit pas. L'opération entraînera une addition substantielle de parts de marché, que la définition du marché de produits couvre toutes les catégories de systèmes de manutention en plastique ou qu'elle distingue plusieurs marchés selon chaque type de produit particulier. Les tableaux 1 à 7 ci-dessous présentent les parts de marché, en valeur, détenues en 1999 par Arca et Polimoon dans les systèmes de manutention en plastique. Ces chiffres se fondent sur des estimations d'Industri Kapital; on entend par «région nordique» la Finlande, la Suède et la Norvège.

Tableau 1

Ensemble des matériels de manutention	Arca	Polimoon	
Région nordique	[60-70]* %	[10-20]* %	[70-90]* %
Finlande	[70-80]* %	[0-10]* %	[80-90]* %
Suède	[70-80]* %	[0-10]* %	[70-80]* %
Norvège	[20-30]* %	[40-50]* %	[60-80]* %

Tableau 2

Conteneurs en plastique emboîtables	Arca	Polimoon	
Région nordique	[50-60]* %	[20-30]* %	[80-90]* %
Finlande	[70-80]* %	[0-10]* %	[80-90]* %
Suède	[70-80]* %	[0-10]* %	[70-90]* %
Norvège	[20-30]* %	[60-70]* %	[80-100]* %

Tableau 3

Conteneurs en plastique empilables	Arca	Polimoon	
Région nordique	[60-70]* %	[10-20]* %	[70-90]* %
Finlande	[70-80]* %	[0-10]* %	[70-90]* %
Suède	[80-90]* %	[0-10]* %	[80-100]* %
Norvège	[20-30]* %	[30-40]* %	[50-70]* %

⁽⁶⁾ Décision du 8 mars 1999, affaire IV/M. 1349 — CVC Capital Partners contre Dynoplast.

Tableau 4

Plateaux à bouteilles en plastique	Arca	Polimoon	
Région nordique	[60-70]* %	[20-30]* %	[90-100]* %
Finlande	[60-70]* %	[30-40]* %	[90-100]* %
Suède	[80-90]* %	[10-20]* %	[90-100]* %
Norvège	[50-60]* %	[30-40]* %	[80-100]* %

Tableau 5

Casiers en plastique	Arca	Polimoon	
Région nordique	[50-60]* %	[10-20]* %	[70-80]* %
Finlande	[90-100]* %	[0-10]* %	[90-100]* %
Suède	[10-20]* %	[0-10]* %	[20-30]* %
Norvège	[0-10]* %	[50-60]* %	[50-70]* %

Tableau 6

Palettes en plastique	Arca	Polimoon	
Région nordique	[50-60]* %	[10-20]* %	[60-80]* %
Finlande	[40-50]* %	[20-30]* %	[60-80]* %
Suède	[50-60]* %	[0-10]* %	[60-70]* %
Norvège	[50-60]* %	[10-20]* %	[60-80]* %

Tableau 7

Systèmes de stockage de petites pièces en plastique	Arca	Polimoon	
Région nordique	[60-70]* %	[0-10]* %	[70-80]* %
Finlande	[30-40]* %	[0-10]* %	[30-50]* %
Suède	[70-80]* %	[0-10]* %	[70-90]* %
Norvège	[60-70]* %	[10-20]* %	[70-90]* %

- (124) L'opération pourrait entraîner une possibilité de création ou de renforcement d'une position dominante sur les marchés des conteneurs en plastique emboîtables, des conteneurs en plastique empilables et des plateaux à bouteilles en plastique, en Finlande, en Suède et en Norvège, où les parties détiennent des parts de marché de [70-100] (*) %. En outre, les parts des parties dépasseront [> 60] (*) % sur le marché des palettes en plastique en Finlande, en Suède et en Norvège et seront

supérieures à [> 70] (*) % pour les systèmes de stockage de petites pièces en plastique en Suède et en Norvège. Dans l'hypothèse d'un marché de produits comprenant tous les matériels de manutention en plastique, les parties occuperaient également une position dominante en Finlande, en Suède et en Norvège, avec des parts de marché de [60-80] (*) %. Même si l'hypothèse d'un marché géographique en cause plus large, qui comprendrait également le Danemark et l'Islande, était retenue, la part de marché des parties serait encore de [> 60] (*) % pour tous les matériels de manutention en plastique dans cette région.

- (125) Arca et Polimoon produisent toutes deux la gamme complète des matériels de manutention en plastique, c'est-à-dire les conteneurs en plastique emboîtables, les conteneurs en plastique empilables, les plateaux à bouteilles en plastique, les casiers en plastique, les palettes en plastique et les systèmes de stockage de petites pièces en plastique, à l'exception des conteneurs-palettes pliables en plastique, que Polimoon ne produit pas. Aucun des grands concurrents européens, Linpac Materials Handling, Allibert, SSI Schäfer et Schoeller Wafin Trepak, ne possède d'installations de production en Finlande, en Suède ou en Norvège ni ne réalise de ventes importantes dans ces pays. Plastic Form AB n'est présente qu'en Suède et Schoeller Plast n'écoule ses produits en dehors du Danemark que dans une mesure limitée. En réponse à une décision formelle qui lui a été adressée en application de l'article 11, paragraphe 5, du règlement sur les concentrations, lui demandant de nommer les cinq concurrents les plus importants pour chaque groupe de produits en Finlande, en Suède, en Norvège et au Danemark, Industri Kapital a déclaré ne pas être en mesure de citer plus d'un concurrent par pays, car les parts de marché des concurrents restants étaient si faibles qu'elle ne disposait pas des renseignements nécessaires. Arca est de loin l'opérateur le plus puissant de la région nordique et Polimoon est son seul concurrent de poids. À l'issue de l'opération, Industri Kapital détiendra une participation importante et majoritaire dans Polimoon, son principal concurrent. Cette situation affaiblira considérablement la position de Polimoon en tant que concurrent indépendant d'Arca susceptible d'exercer une pression restrictive sur le comportement de celle-ci sur le marché.
- (126) Rien n'indique que des concurrents extérieurs à la région nordique envisagent de s'introduire sur le marché.

Conclusion

- (127) Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que l'opération, telle qu'elle a été notifiée, entraînerait la création ou le renforcement d'une position dominante sur les marchés des conteneurs emboîtables en plastique, des conteneurs empilables en plastique, des plateaux à bouteilles en plastique et des palettes en plastique, en Finlande, en Suède et en Norvège ainsi que sur les marchés des systèmes de stockage de petites pièces en plastique en Suède et en Norvège, ou bien, sur les marchés des systèmes de manutention en plastique dans la région nordique (Finlande, Suède et Norvège).

5. Récipients en plastique

- (128) Sur le marché régional constitué par la région nordique (Finlande, Suède, Norvège, Danemark), la part de marché cumulée de Polimoon et de Superfos ne dépasserait pas [< 40] (*) % pour les récipients ouverts d'une contenance de 2 à 35 litres. Dans tous les autres segments de produits, cette part de marché cumulée serait inférieure. Les concurrents présents sur le marché nordique comprennent d'importantes sociétés, telles que Huhtamäki/Van Leer, Rexam et PLM. Un grand nombre de petits fournisseurs sont également présents.
- (129) Les clients n'ont pas exprimé de préoccupations sérieuses au sujet des effets de l'opération en ce qui concerne les récipients en plastique. Ils ont indiqué qu'ils avaient déjà changé de fournisseurs dans le passé et qu'ils étaient prêts à le faire dans l'éventualité d'une hausse de prix de 5 à 10 %. La plupart des concurrents contactés par la Commission ont confirmé que des conditions concurrentielles prévaudraient sur le marché après l'opération.
- (130) Sur la base des considérations ci-dessus, la Commission conclut que l'opération, telle qu'elle a été notifiée, ne conduirait pas à la création d'une position dominante sur le marché des récipients en plastique dans la région nordique.

VI. MODIFICATIONS APPORTÉES À L'OPÉRATION ENVISAGÉE

- (131) Afin d'éliminer les problèmes de concurrence mis en évidence par la Commission, les parties ont présenté à cette dernière des engagements, dont le texte complet figure à l'annexe de la présente décision. Ledit texte fait partie intégrante de la présente décision.
- (132) Premièrement, Industri Kapital propose de céder l'usine de formaldéhyde et de résines de Dyno située à Kitee, en Finlande, à un concurrent existant ou potentiel. Si cette opération n'est pas réalisée dans le délai prévu, Industri Kapital se défera de l'usine de formaldéhyde et de résines de Neste, située à Hamina, en Finlande. Dans le cas d'une cession de son activité à Kitee, Industri Kapital s'est en outre engagée à faire en sorte que Neste propose au nouveau propriétaire de l'usine de Kitee une licence non exclusive lui permettant d'utiliser les formulations chimiques de Neste afin d'y produire des résines d'imprégnation.
- (133) Deuxièmement, Industri Kapital propose d'amener Dyno à céder ses parts dans Polimoon à un acquéreur indépendant d'Industri Kapital. Industri Kapital sera relevée de cet engagement si elle vend, dans le délai prévu par la présente décision, la totalité de sa participation dans Arca à un acheteur avec lequel elle n'a aucun lien.
- (134) La Commission considère que tous les engagements suffisent pour supprimer les problèmes de concurrence relevés dans la présente affaire.
- (135) En ce qui concerne les marchés finlandais et norvégien des résines à base de formaldéhyde, la position dominante disparaîtra si la vente de l'usine de Kitee ou de celle de Hamina est réalisée. En Finlande notamment, le chevauchement d'activités entre Neste et Dyno sera entièrement supprimé quelle que soit l'usine cédée.
- (136) En Norvège, ou bien dans la région comprenant la Norvège et la Suède, où l'accroissement des parts de marché résulte des importations en provenance de l'usine de Neste située à Hamina, la cession de cette usine supprimerait entièrement le chevauchement entre Dyno et Neste. Si l'usine de Dyno située à Kitee est vendue, la Commission estime que le nouveau propriétaire pourrait commencer à exporter des résines en Norvège sur un pied d'égalité avec l'usine de Hamina. Les parties ont communiqué des renseignements sur les coûts de transport attestant que l'usine de Kitee ne serait pas dans une situation plus défavorable à cet égard. De ce fait, si les clients actuels de Neste en Norvège souhaitaient changer de fournisseur en faveur du nouveau propriétaire de l'usine de Kitee, les coûts de transport ne les empêcheraient pas de le faire.
- (137) En ce qui concerne le marché du formaldéhyde, la cession de l'usine de Kitee ou de celle de Hamina fera disparaître tout chevauchement d'activités entre Dyno et Neste en Finlande et éliminera ainsi les problèmes de concurrence sur ce marché.
- (138) S'agissant du marché des systèmes de manutention, l'un ou l'autre des engagements pris éliminera totalement le chevauchement entre Industri Kapital et Polimoon.

VII. CONCLUSION

- (139) Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission est parvenue à la conclusion que l'opération de concentration notifiée doit être déclarée compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE, sous réserve du respect intégral des engagements pris à l'égard de la Commission,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'opération de concentration notifiée par Industri Kapital le 24 janvier 2000, qui consiste dans l'acquisition par cette dernière de toutes les actions de Dyno ASA, est déclarée compatible avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE, sous réserve que les engagements pris par Industri Kapital à l'égard de la Commission et qui figurent à l'annexe soient pleinement respectés.

Article 2

Industri Kapital
Birger Jarlgatan 2
SE-11434 Stockholm

est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 2000.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

ANNEXE

ENGAGEMENTS

Industri Kapital NV, en son nom et au nom du groupe de sociétés qu'elle contrôle en dernier ressort (ci-après dénommés collectivement «Industri Kapital»), contracte par la présente les engagements suivants (ci-après dénommés «les engagements») auprès de la Commission européenne, en vue d'obtenir de celle-ci qu'elle autorise l'opération notifiée, à savoir l'offre publique d'acquisition des actions de Dyno ASA lancée par Industri Kapital (par l'intermédiaire de Nordkem AS) (ci-après dénommée «la concentration»).

Engagement de vendre l'usine de formaldéhyde et de résines de Kitee ou de Hamina

1. Industri Kapital fait en sorte que Dyno ASA («Dyno») cède l'usine de formaldéhyde et de résines de Kitee (l'activité de Kitee) ou que Neste Chemicals Oy cède l'usine de formaldéhyde et de résines de Hamina (l'activité de Hamina) en tant qu'affaire en activité à un acheteur approprié tel que défini au point 4.
2. Industri Kapital cherche d'abord à vendre l'activité de Kitee dans le délai prévu au point 9 (ci-après dénommé «le délai de cession de Kitee») et, en cas d'échec, elle vend l'activité de Hamina dans le délai supplémentaire prévu au point 10 (ci-après dénommé «le délai de cession de Hamina»).
3. L'activité de Kitee et l'activité de Hamina incluent le personnel et les éléments d'actif existants (y compris les licences non exclusives et les ressources de R & D) nécessaires pour poursuivre à Kitee ou à Hamina, selon le cas, la production et la vente de formaldéhyde ainsi que de résines pour panneaux de particules et de résines d'imprégnation. Dans le cas d'une cession de son activité de Kitee, Industri Kapital fait en sorte que Neste propose au nouveau propriétaire, sous réserve des droits acquis par des tiers, une licence non exclusive lui permettant d'utiliser les formulations chimiques de Neste afin de produire des résines d'imprégnation à Kitee. Cette licence est accordée à des conditions commerciales raisonnables qui, en cas de désaccord, font l'objet d'un arbitrage entre Neste et le nouveau propriétaire de l'activité de Kitee.
4. On entend par «acheteur approprié» un concurrent actuel ou potentiel viable, indépendant de l'entité issue de la concentration et sans lien avec elle, et ayant la capacité de maintenir et de développer l'activité de Kitee ou l'activité de Hamina en tant que force concurrentielle active sur les marchés en question.
5. L'acheteur approprié doit être approuvé par la Commission avant la signature du contrat de vente final.
6. Dans un délai d'une semaine à compter de la date de la décision de la Commission autorisant la concentration, Industri Kapital désigne un mandataire indépendant qui doit être une banque d'investissement ou un établissement similaire (ci-après dénommé «le mandataire»). Le mandataire doit être approuvé par la Commission.
7. Industri Kapital donne au mandataire, dès sa désignation, un mandat dont les termes ont au préalable été approuvés par la Commission et qui englobe les tâches suivantes:
 - i) surveiller l'exploitation et la gestion de l'activité de Kitee pendant le délai de cession de Kitee et de l'activité de Hamina pendant le délai de cession de Hamina pour faire rapport sur le maintien de leur viabilité et de leur cessibilité;
 - ii) contrôler qu'Industri Kapital s'acquitte convenablement de son obligation de céder d'abord l'activité de Kitee et l'activité de Hamina, selon le cas;
 - iii) réaliser la vente de l'activité de Hamina dans le cas où cette tâche serait confiée au mandataire en application du point 10;
 - iv) présenter des rapports écrits tous les deux mois à la Commission, avec copie à Industri Kapital, sur la gestion de l'activité de Kitee et de l'activité de Hamina et sur les efforts déployés en vue de les vendre, et
 - v) apporter la preuve à la Commission que la vente de l'activité de Kitee ou de l'activité de Hamina, selon le cas, a finalement été réalisée.
8. Avant la vente de l'activité de Kitee et de l'activité de Hamina, selon le cas, et jusqu'à sa réalisation, Industri Kapital s'engage à faire en sorte que, pendant le délai de cession de Kitee, l'activité de Kitee et, pendant le délai de cession de Hamina, l'activité de Hamina soient séparées et gérées comme des entités distinctes et cessibles, disposant de leurs propres comptes de gestion. Industri Kapital s'engage en outre à faire en sorte que l'activité de Kitee et l'activité de Hamina, selon le cas, soient gérées séparément et distinctement de celles de l'entité issue de la concentration, sous la supervision du mandataire. Les responsables, sous la direction et le contrôle du mandataire, ont pour instruction de gérer l'activité de Kitee et l'activité de Hamina, selon le cas, de manière indépendante afin de préserver leur viabilité, leur valeur marchande et leur indépendance. De surcroît, Industri Kapital s'engage à faire en sorte que l'activité de Kitee, pendant le délai de cession de Kitee, et l'activité de Hamina, pendant le délai de cession de Kitee et pendant le délai de cession de Hamina, ne fassent l'objet d'aucun changement structurel sans l'autorisation préalable de la Commission.
9. Industri Kapital s'engage à signer un contrat de vente définitif concernant l'activité de Kitee (sous réserve de la diligence du bon père de famille et des approbations réglementaires et autres) avec un acheteur approprié dans un délai de [...] mois à compter de la date de la décision de la Commission autorisant la concentration. Ce délai est désigné comme étant le délai de cession de Kitee.
10. Si Industri Kapital n'a pas pu satisfaire à son engagement de céder l'activité de Kitee à l'expiration du délai prévu au point 9, elle donne au mandataire une procuration irrévocable pour vendre l'activité de Hamina à un acheteur approprié dans un délai supplémentaire de [...] mois (c'est-à-dire [...] mois à compter de la date de la décision de la Commission autorisant la concentration). Le délai courant à partir de l'expiration du délai de cession de Kitee jusqu'à la fin du délai supplémentaire prévu au présent paragraphe est désigné comme étant le délai de cession de Hamina.

Engagement de vendre la participation dans Polimoon Group Ltd

11. Industri Kapital s'engage à faire en sorte que Dyno cède les parts de Polimoon Group Ltd (ci-après dénommé «Polimoon») qu'elle détient (ci-après dénommées «les parts») à un acquéreur indépendant d'Industri Kapital (ci-après dénommé «l'acheteur des parts»).
12. L'acheteur des parts doit être approuvé par la Commission avant la signature du contrat de vente final.
13. Dans un délai d'une semaine à compter de la date de la décision de la Commission autorisant la concentration, Industri Kapital désigne une banque d'investissement ou un établissement similaire (ci-après dénommé «le mandataire chargé des parts») auprès duquel les certificats d'action relatifs aux parts seront déposés en attendant la cession de ces dernières. Le mandataire chargé des parts doit être approuvé par la Commission.
14. Les certificats d'action relatifs aux parts sont déposés auprès du mandataire chargé des parts dans un délai d'une semaine à compter de l'approbation par la Commission de la désignation dudit mandataire, auquel est donné l'ordre irrévocable:
 - i) de ne pas se concerter avec Industri Kapital ni de chercher à obtenir ou de recevoir de celle-ci des instructions relatives à l'exercice de tout droit lié aux parts;
 - ii) de ne communiquer à Industri Kapital aucune information privilégiée qu'il aurait obtenue grâce aux parts;
 - iii) de nommer, au nom de Dyno mais à sa seule discrétion, un administrateur de Polimoon; celui-ci ne détient aucune part d'Industri Kapital et il n'est ni employé par celle-ci ni membre de sa direction;
 - iv) de remettre les certificats d'action relatifs aux parts à l'acheteur des parts lorsque la vente de celles-ci lui aura été notifiée par Industri Kapital.
15. Dans un délai d'une semaine à compter de la décision de la Commission autorisant la concentration, Industri Kapital veille à ce que le membre du conseil d'administration de Polimoon nommé par Dyno démissionne de son poste actuel d'administrateur. Industri Kapital s'abstient ensuite de donner toute instruction à l'un quelconque des membres du conseil d'administration ou de la direction de Polimoon ou d'exercer de toute autre manière tout droit découlant des parts ou du pacte d'actionnaires relatif aux parts.
16. Industri Kapital s'engage à signer un contrat ferme pour la vente de toutes les parts à l'acheteur des parts dans un délai de [...] à compter de la date de la décision de la Commission autorisant la concentration.
17. Le mandataire chargé des parts reçoit d'Industri Kapital l'ordre de confirmer immédiatement par écrit à la Commission que les certificats d'action relatifs aux parts ont été déposés auprès de lui et communique à la Commission une copie des instructions données par Industri Kapital conformément au point 15. Le mandataire chargé des parts adresse un rapport écrit à la Commission après la cession définitive des parts.
18. Industri Kapital est relevée de son engagement relatif aux parts si elle vend la totalité de sa participation dans Arca Systems AB à un acheteur avec lequel elle n'a aucun lien. Une telle libération est subordonnée à l'accord préalable de la Commission.

Divers

19. Un même établissement peut être désigné comme mandataire et comme mandataire chargé des parts sous réserve de l'accord de la Commission.
20. Industri Kapital verse au mandataire et au mandataire chargé des parts une rémunération raisonnable pour leurs services.
21. Industri Kapital veille à ce que le mandataire et le mandataire chargé des parts reçoivent toutes les informations et l'assistance qu'ils peuvent raisonnablement attendre pour exécuter leur mandat.
22. Industri Kapital, ou le mandataire et/ou le mandataire chargé des parts, présentent à la Commission une proposition suffisamment détaillée et motivée, conformément aux points 5, 12 et/ou 18 ci-dessus, afin de permettre à celle-ci de déterminer:
 - i) si l'acheteur potentiel satisfait aux critères applicables;
 - ii) le délai prévu pour la réalisation de la cession;
 - iii) si l'acheteur a, ou devrait raisonnablement pouvoir obtenir, toutes les autorisations nécessaires des organismes de réglementation compétents.Avant de donner son approbation, la Commission peut exiger de rencontrer l'acheteur potentiel et, si elle le juge nécessaire, demander que lui soient présentés des plans d'exploitation pour l'activité de Kitee ou l'activité de Hamina, selon le cas.
23. Si la Commission n'a pas formulé son désaccord par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une proposition suffisamment détaillée relative à un acheteur potentiel, les négociations peuvent se poursuivre avec ce dernier en tant qu'acheteur approprié. Dans le cas où la Commission juge nécessaire de demander des informations complémentaires, c'est à partir de la réception de ces informations que le délai de deux semaines susmentionné commence à courir.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 mai 2001****relative à l'achat par la Communauté de vaccins contre la fièvre catarrhale pour la reconstitution des stocks communautaires***[notifiée sous le numéro C(2001) 1440]*

(2001/433/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2,vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/12/CE ⁽³⁾, et notamment son article 3, paragraphes 3 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans un premier temps, les autorités italiennes ont décidé, compte tenu de la situation épidémiologique, de mener une campagne de vaccination en Sicile, en Calabre et dans la Basilicate.
- (2) Cette campagne nécessitait initialement 1 700 000 doses de vaccin monovalent de type 2 qui ont été fournies à l'Italie par la décision 2001/141/CE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (3) Le 5 mars 2001, l'Italie a notifié à la Commission la présence du sérotype 9 en Calabre orientale. Du fait de cette nouvelle situation épidémiologique, 1 200 000 doses de vaccin bivalent (sérotypes 2 et 9) et 500 000 doses de vaccin monovalent de sérotype 2 sont à présent nécessaires pour cette région.
- (4) En outre, le 12 février 2001, les autorités italiennes ont informé la Commission de leur intention de mener également une campagne de vaccination en Sardaigne au printemps 2001.
- (5) Il est estimé que 3 millions de doses de vaccin monovalent de sérotype 2 contre la fièvre catarrhale sont nécessaires à la réalisation de cette campagne.
- (6) Aux fins des campagnes précitées, l'Italie nécessite donc au total 3 500 000 doses de vaccin monovalent (sérotype 2) et 1 200 000 doses de vaccin bivalent (sérotypes 2 et 9).
- (7) La Commission a déjà fourni à l'Italie 2 400 000 doses de vaccin monovalent (sérotype 2), dont 1 700 000 étaient initialement destinées à être utilisées en Calabre,

dans le cadre de la décision 2001/141/CE, et 700 000 proviennent des stocks communautaires de 750 000 doses établis conformément à la décision 2001/69/CE de la Commission ⁽⁵⁾ et dont les 50 000 doses restantes ont été envoyées à la Corse (France).

- (8) Eu égard à l'urgence de la situation, la Commission a autorisé les autorités italiennes à acheter directement 1 100 000 doses de vaccin monovalent (sérotype 2) et 1 200 000 doses de vaccin bivalent (sérotypes 2 et 9).
- (9) En outre, la Commission a autorisé les autorités italiennes à constituer une réserve de 100 000 doses de vaccin monovalent (sérotype 2) et de 300 000 doses de vaccin bivalent (sérotypes 2 et 9) et à acheter directement les vaccins.
- (10) L'Italie dispose donc d'un nombre de doses suffisant pour mener à bien la campagne de vaccination.
- (11) Il y a lieu toutefois de reconstituer le stock communautaire, à raison d'un million de doses de vaccin monovalent (sérotype 2), afin de faire face à l'apparition éventuelle de nouveaux foyers dans d'autres régions.
- (12) Aucun vaccin contre la fièvre catarrhale n'est produit par les établissements de l'industrie pharmaceutique basés dans la Communauté et seul le laboratoire d'Onderstepoort en Afrique du Sud peut produire un vaccin atténué monovalent (sérotype 2).
- (13) En vertu du règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽⁶⁾, les mesures vétérinaires et phytosanitaires entreprises selon les règles communautaires sont financées au titre de la section «Garantie» du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole. Les articles 8 et 9 du règlement précité s'appliquent aux fins des contrôles financiers.
- (14) L'aide financière communautaire est octroyée à condition que les actions programmées soient efficacement mises en œuvre et que les autorités fournissent toutes les informations nécessaires dans les délais impartis.
- (15) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 327 du 22.12.2000, p. 74.⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽³⁾ JO L 3 du 6.1.2001, p. 27.⁽⁴⁾ JO L 50 du 21.2.2001, p. 23.⁽⁵⁾ JO L 23 du 25.1.2001, p. 32.⁽⁶⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 103.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les stocks communautaires de vaccins contre la fièvre catarrhale (sérotipe 2) sont reconstitués, à raison d'un million de doses.

Article 2

Le coût maximal des mesures visées à l'article 1^{er} s'élève à 100 000 euros.

Article 3

Le directeur général de la direction générale de la santé et de la protection des consommateurs est autorisé à passer des accords avec le laboratoire d'Onderstepoort en Afrique du Sud pour l'achat, le stockage et l'acheminement par voie aérienne jusqu'à un État membre d'un million de doses de vaccin monovalent contre la fièvre catarrhale (sérotipe 2).

Article 4

Au printemps 2001, l'Italie mettra en œuvre un programme de vaccination contre la fièvre catarrhale en Sardaigne et les 1 200 000 doses de vaccin monovalent (sérotipe 2) initialement destinées à la campagne de vaccination en Calabre, dans le cadre de la décision 2001/141/CE, seront affectées audit programme.

Article 5

La Commission peut, en collaboration avec les autorités nationales compétentes, effectuer des contrôles sur place afin de s'assurer de la mise en œuvre du programme visé à l'article 4.

La Commission informe les États membres des résultats de ces contrôles.

Article 6

L'octroi de l'aide financière de la Communauté en faveur du programme visé à l'article 4 est subordonné à:

- a) la mise en vigueur, avant le 1^{er} avril 2001, des dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires aux fins de la mise en œuvre du programme;
- b) l'envoi, au plus tard le 1^{er} août 2001, d'un rapport final concernant l'exécution technique du programme accompagné des pièces justificatives relatives aux dépenses encourues et aux résultats obtenus;
- c) l'exécution efficace du programme, dans le respect de la législation vétérinaire communautaire.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 mai 2001****portant fixation de mesures spécifiques dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne l'Allemagne, conformément au règlement (CE) n° 2777/2000***[notifiée sous le numéro C(2001) 1441]***(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)**

(2001/434/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 38, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2777/2000 de la Commission du 18 décembre 2000 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 111/2001 ⁽³⁾, dispose, en son article 3, paragraphe 4, que l'État membre pouvant démontrer à la satisfaction de la Commission l'existence d'une capacité suffisante pour soumettre au test de l'ESB la production normale pour l'abattage d'animaux âgés de plus de trente mois peut être autorisé par la Commission à interrompre l'application du régime d'achat prévu par ledit règlement. L'Allemagne ayant fourni à la Commission les preuves requises, il convient d'autoriser cet État membre, à sa demande, à interrompre l'application dudit régime.

- (2) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Allemagne est autorisée à interrompre l'application du régime d'achat prévu par le règlement (CE) n° 2777/2000.

Article 2

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.
⁽²⁾ JO L 321 du 19.12.2000, p. 47.
⁽³⁾ JO L 19 du 20.1.2001, p. 11.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 21 mai 2001****relative à l'inventaire du potentiel de production viticole présenté par la France au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2001) 1443]***(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)**

(2001/435/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit à son article 16 la présentation d'un inventaire du potentiel viticole. La présentation de cet inventaire doit avoir lieu préalablement à l'accès aux mesures de régularisation des superficies plantées illégalement, à l'augmentation des droits de plantation ainsi qu'au soutien en faveur de la restructuration et de la reconversion.
- (2) Le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, en ce qui concerne le potentiel de production ⁽³⁾, prévoit à son article 19 le niveau de détail des informations contenues dans l'inventaire.
- (3) La France a communiqué à la Commission par les lettres du 25 septembre 2000, du 29 décembre 2000 et du 8 janvier 2001, l'information visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999. L'examen de ces informations permet de constater que la France a donc dressé l'inventaire.

- (4) La présente décision n'implique pas la reconnaissance par la Commission de l'exactitude des données contenues dans l'inventaire, ou de la compatibilité de la législation visée dans l'inventaire avec le droit communautaire. Elle est sans préjudice de toute décision éventuelle de la Commission sur ces points.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission constate que la France a dressé l'inventaire visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 143 du 16.6.2000, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 22 mai 2001****relative à l'inventaire du potentiel de production viticole présenté par le Portugal au titre du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil***[notifiée sous le numéro C(2001) 1458]***(Le texte en langue portugaise est le seul faisant foi.)**

(2001/436/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 23, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit à son article 16 la présentation d'un inventaire du potentiel viticole. La présentation de cet inventaire doit avoir lieu préalablement à l'accès aux mesures de régularisation des superficies plantées illégalement, à l'augmentation des droits de plantation ainsi qu'au soutien en faveur de la restructuration et de la reconversion.
- (2) Le règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, en ce qui concerne le potentiel de production ⁽³⁾, prévoit à son article 19 le niveau de détail des informations contenues dans l'inventaire.
- (3) Le Portugal a communiqué à la Commission par les lettres du 21 juin 2000, du 23 novembre 2000 et du 12 février 2001, l'information visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999. L'examen de ces informations permet de constater que le Portugal a donc dressé l'inventaire pour la partie continentale (Açores et Madère exclues).

- (4) La présente décision n'implique pas la reconnaissance par la Commission de l'exactitude des données contenues dans l'inventaire, ou de la compatibilité de la législation visée dans l'inventaire avec le droit communautaire. Elle est sans préjudice de toute décision éventuelle de la Commission sur ces points.
- (5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission constate que le Portugal a dressé l'inventaire visé à l'article 16 du règlement (CE) n° 1493/1999 pour la partie continentale (Açores et Madère exclues).

Article 2

La République portugaise est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 143 du 16.6.2000, p. 1.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 8 juin 2001****modifiant pour la quatrième fois la décision 2001/356/CE relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni**

[notifiée sous le numéro C(2001) 1609]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/437/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) Après la constatation des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés au Royaume-Uni, la Commission a adopté la décision 2001/356/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard de la fièvre aphteuse au Royaume-Uni⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/430/CE⁽⁵⁾.

(2) La directive 85/511/CEE du Conseil⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, établit des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse.

(3) La directive 88/407/CEE du Conseil⁽⁷⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, fixe les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine.

(4) La directive 89/556/CEE du Conseil⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, fixe les conditions de police

sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine.

(5) Les spermés ou embryons congelés de bovins importés au Royaume-Uni conformément à la législation communautaire en vigueur avant ou après la date du 1^{er} février 2001 ne présentent pas de risque sanitaire particulier s'ils sont entreposés, manipulés et transportés séparément des spermés ou embryons congelés produits après cette date au Royaume-Uni. Il apparaît dès lors approprié d'autoriser l'expédition de ces spermés et embryons à partir des zones énumérées à l'annexe I ou à l'annexe II sous la stricte responsabilité des services vétérinaires centraux si lesdits spermés et embryons sont destinés à être expédiés hors du territoire du Royaume-Uni.

(6) La situation sera réexaminée lors de la réunion du comité vétérinaire permanent prévue pour les 12-13 juin 2001 et les mesures seront adaptées le cas échéant.

(7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 6, paragraphe 3, de la décision 2001/356/CE est remplacé par le texte suivant:

«3. Cette interdiction ne s'applique pas aux spermés ou embryons congelés de bovins produits avant le 1^{er} février 2001.

Cette interdiction ne s'applique pas non plus aux spermés ou embryons congelés de bovins importés au Royaume-Uni conformément aux conditions prévues, respectivement, dans les directives 88/407/CEE et 89/556/CEE du Conseil et qui, depuis leur introduction au Royaume-Uni, sont entreposés et transportés séparément des spermés ou embryons dont l'expédition n'est pas autorisée en application des paragraphes 1 et 2.»

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 125 du 5.5.2001, p. 46.

⁽⁵⁾ JO L 153 du 8.6.2001, p. 33.

⁽⁶⁾ JO L 315 du 26.11.1985, p. 11.

⁽⁷⁾ JO L 194 du 22.7.1988, p. 10.

⁽⁸⁾ JO L 302 du 19.10.1989, p. 1.

Article 2

Les États membres adaptent les mesures qu'ils appliquent aux échanges de manière à assurer leur conformité à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juin 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission
